

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Echange	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) relatif aux quêtes et collectes et à l'ouverture de listes de souscriptions.....	410
Dahir du 5 janvier 1938 (3 kaada 1356) portant application à la zone française de l'Empire chérifien de la convention relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques signée à Berne, le 9 septembre 1886, révisée à Berlin, le 18 novembre 1908, et à Rome, le 2 juin 1928.	411
Dahir du 9 février 1938 (8 hija 1356) instituant une médaille d'honneur des postes, des télégraphes et des téléphones.	411
Dahir du 21 février 1938 (20 hija 1356) relatif aux surtaxes d'abatage perçues au profit des œuvres de bienfaisance européenne	412
Arrêté résidentiel du 21 février 1938 (20 hija 1356) réglementant la perception et l'attribution par les municipalités de la surtaxe d'abatage instituée au profit de la bienfaisance européenne	413
Dahir du 21 mars 1938 (19 moharrem 1357) modifiant le dahir du 1 ^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles	413

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) autorisant la cession à la ville de Casablanca d'une parcelle de terrain domanial	415
Dahir du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) prorogeant pour une durée de cinq ans un permis d'exploitation de mine.	416
Dahir du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification aux plan et règlement d'aménagement du secteur sud du boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat	416
Dahir du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès)	416
Dahir du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès)	417

Dahir du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) autorisant la cession de terrains domaniaux, sis à Casablanca	417
Dahir du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) autorisant un échange immobilier (Casablanca)	417
Dahir du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial (Atlas central)	418
Dahir du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) autorisant la cession des droits de l'Etat sur une parcelle de terrain, sise à Guercif	418
Dahir du 21 décembre 1937 (23 chaoual 1356) autorisant l'acceptation d'une donation (Fès)	418
Dahir du 29 décembre 1937 (25 chaoual 1356) autorisant la cession de deux parcelles de terrain domanial (Meknès).	418
Dahir du 29 décembre 1937 (25 chaoual 1356) attribuant aux collectivités VII Smah (Taza) et VII Bou Haddou (Fès) la propriété de terrains domaniaux	419
Dahir du 30 décembre 1937 (26 chaoual 1356) relatif au domaine minier de la Société des mines d'Aouli	419
Dahir du 13 janvier 1938 (11 kaada 1356) autorisant la cession d'une parcelle de terrain domanial (Meknès)	419
Dahir du 17 janvier 1938 (15 kaada 1356) déclarant d'utilité publique la distraction du domaine forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale de la Mamora (Rabat)	420
Dahir du 17 janvier 1938 (15 kaada 1356) prorogeant pour une durée de cinq ans un permis d'exploitation de mine	420
Dahir du 19 janvier 1938 (17 kaada 1356) modifiant le dahir du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Meknès)	420
Dahir du 21 janvier 1938 (19 kaada 1356) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications aux plan et règlement d'aménagement du quartier de la Gare à Casablanca	421
Dahir du 21 janvier 1938 (19 kaada 1356) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications aux plan et règlement d'aménagement du quartier du Plateau-extension, à Casablanca	421
Dahir du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356) modifiant le dahir du 1 ^{er} juillet 1937 (22 rebia II 1356) autorisant la vente de quatre parcelles de terrain domanial, sises à Agadir	421
Dahir du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356) ratifiant une convention intervenue entre l'Etat et un particulier (Meknès).	422

Dahir du 11 mars 1938 (9 moharrem 1357) portant approbation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, de Rabat et d'Oujda, et des territoires civils de Fès, de Port-Lyautey, de Mazagan et de Safi, pour l'exercice 1938	422
Arrêté viziriel du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Moussa », « Bled Belkheir I et II », « Bled Bourahma », « Bled Hemassis I et II », « Bled Mrabih », « Bled Oulad Slama » et « Bled Mellik », situés sur le territoire des tribus Ameer Seflia et Oulad Slama (Port-Lyautey)	428
Arrêté viziriel du 9 février 1938 (8 hija 1356) prononçant l'urgence de l'expropriation de parcelles de terrain par la ville de Marrakech	430
Arrêté viziriel du 14 février 1938 (13 hija 1356) instituant une taxe sur les vins « cachir » au profit de la communauté israélite de Souk-el-Arba-du-Rharb	431
Arrêté viziriel du 14 février 1938 (13 hija 1356) portant renouvellement partiel de la commission d'intérêts locaux du pachalik de Rabat	431
Arrêté viziriel du 14 février 1938 (13 hija 1356) instituant une taxe sur les vins « cachir » au profit de la communauté israélite de Beni-Mellal	431
Arrêté viziriel du 14 février 1938 (13 hija 1356) arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fedala, à la date du 31 décembre 1936	432
Arrêté viziriel du 14 février 1938 (13 hija 1356) instituant une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Beni-Mellal	432
Arrêté viziriel du 14 février 1938 (13 hija 1356) instituant une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Demnat	433
Arrêté viziriel du 14 février 1938 (13 hija 1356) instituant une taxe sur la vente du raisin au profit de la communauté israélite de Demnat	433
Arrêté viziriel du 21 février 1938 (20 hija 1356) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Mazagan)	433
Arrêté viziriel du 2 mars 1938 (29 hija 1356) portant création et modification des taxes applicables aux colis postaux à destination de certaines colonies françaises et pays étrangers	434
Arrêté viziriel du 15 mars 1938 (13 moharrem 1357) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, et déclarant cette acquisition d'utilité publique	435
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les drogueries installées dans la ville nouvelle de Fès....	435
Ordre du général de division, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Az-Zohra »	435
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique de Targa, au profit de M. Avenas	436
Arrêté du directeur général des travaux publics portant modification de l'arrêté du 25 mai 1935 portant constitution d'une association syndicale privilégiée des usagers du Dhyss, pour l'utilisation des eaux de crue de l'oued Bou Chane	437
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif au contrôle des oranges à usage industriel à l'exportation	437
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant pour la période du 1 ^{er} février 1938 au 31 juillet 1938, les quantités de blés à mettre en œuvre dans les minoteries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937	437
Avocats autorisés à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement	438
Nomination d'un commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Safi	438
Nomination de membres d'un comité de communauté israélite.	438

Election pour la désignation des représentants du personnel de l'interprétariat judiciaire à la commission d'avancement.	438
Election pour la désignation des représentants du personnel des régies municipales, à la commission d'avancement de ce personnel	438
Election du 21 mars 1938 pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement du service topographique	438
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1152, du 23 novembre 1934, page 1177	439
Création d'emplois	439

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	439
Radiation des cadres	441
Promotions dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements	441
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements	441

PARTIE NON OFFICIELLE

Certificat d'aptitude à l'éducation physique	441
Avis de concours concernant une administration métropolitaine	441
Tertib et prestations de 1938	442
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	442
Statistique de la production agricole. — Campagne 1936-1937.	442
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 7 au 18 mars 1938	443

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 11 DÉCEMBRE 1937 (7 chaoual 1356)
relatif aux quêtes et collectes et à l'ouverture de listes
de souscriptions.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il ne peut être organisé ni effectué de quête ou collecte sur la voie et dans les lieux publics ou au domicile des particuliers, par quelque personne et sous quelque forme que ce soit, ni ouvert de listes de souscriptions, en vue de recueillir des fonds, à quelque usage qu'ils soient destinés, sans autorisation du Commissaire résident général.

ART. 2. — Sont toutefois dispensées de cette autorisation les quêtes et collectes présentant un caractère traditionnel, ainsi que celles soit habituellement pratiquées ou tolérées dans certains lieux publics, soit effectuées par des organismes privés d'assistance et de bienfaisance légalement constitués ou par des établissements publics de bienfaisance.

ART. 3. — Toute infraction au présent dahir sera punie d'une amende de 16 à 200 francs.

ART. 4. — Si les quêtes, collectes et souscriptions visées à l'article 1^{er} ont été organisées ou effectuées, sans autorisation, en vue d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires en matière criminelle ou correctionnelle, les peines applicables seront celles prévues à l'article 44 du dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse.

*Fait à Rabat, le 7 chaoual 1356,
(11 décembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 5 JANVIER 1938 (3 kaada 1356)

portant application à la zone française de l'Empire chérifien de la convention relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques signée à Berne, le 9 septembre 1886, révisée à Berlin, le 13 novembre 1908 et à Rome, le 2 juin 1928.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Après avoir pris connaissance du texte de la convention relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques signée à Berne, le 9 septembre 1886, révisée à Berlin, le 13 novembre 1908 et à Rome, le 2 juin 1928,

A décidé de rendre cette convention applicable à la zone française de Notre Empire.

*Fait à Rabat, le 3 kaada 1356,
(5 janvier 1938).*

Vu pour contrescand et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1938.

*Le Commissaire résident général,
Ministre des affaires étrangères
de Sa Majesté Chérifienne,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 9 FÉVRIER 1938 (8 hija 1356)

instituant une médaille d'honneur des postes, des télégraphes et des téléphones.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les agents titulaires des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches et le personnel ouvrier titulaire des services techniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en fonctions ou retraités, qui comptent de longs et irréprochables services ou qui se sont signalés par des actes de dévouement ou de courage dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent recevoir un dahir leur conférant la médaille d'honneur de bronze ou la médaille d'honneur d'argent des postes, des télégraphes et des téléphones chérifiens.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents titulaires de toutes catégories des postes, des télégraphes et des téléphones qui se sont signalés par des services exceptionnels ou qui ont été victimes, dans l'exécution du service qui leur est confié, d'accidents graves ayant occasionné des blessures ou infirmités équivalant à la perte de l'usage d'un membre peuvent recevoir un dahir leur conférant la médaille d'honneur en or.

ART. 3. — A titre exceptionnel, des médailles d'honneur en or peuvent être décernées à des personnes qui, sans faire partie des cadres de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, lui ont rendu des services éminents.

ART. 4. — Peuvent obtenir une médaille de bronze :

1° Les agents titulaires énumérés à l'article premier du présent dahir qui comptent vingt années de services irréprochables, dont quinze accomplies effectivement dans l'administration, et qui justifient de la cote correspondant à « bien » pour l'ensemble de leur carrière ;

2° Les agents titulaires énumérés à l'article premier du présent dahir qui se sont signalés par des actes de dévouement ou de courage dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 5. — Les services accomplis en qualité de titulaire, dans l'administration française des postes, des télégraphes et des téléphones peuvent être admis dans le décompte du minimum de quinze années de services administratifs exigées des candidats.

Le temps passé à l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones en qualité de facteur auxiliaire ou d'ouvrier temporaire, est également compris dans le décompte de ces quinze années de services administratifs.

Les services militaires de toute nature, même ceux accomplis en temps de paix, ainsi que le temps passé au cours des hostilités pendant la période du 2 août 1914 au 23 octobre 1919, dans les armées de terre, de mer ou de l'air au delà de la durée légale du service actif, sont admis à figurer, pour cinq ans au maximum, dans le décompte des vingt années de services exigées des candidats.

ART. 6. — Peuvent obtenir une médaille d'argent :

1° Les titulaires d'une médaille de bronze décernée depuis au moins cinq ans ;

2° Les titulaires de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur remplissant l'une des conditions énumérées à l'article 4 du présent dahir ;

3° Les agents titulaires énumérés à l'article premier qui se sont distingués par des actes de dévouement ou de courage tout à fait exceptionnels.

Les médailles d'argent décernées directement dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent ne pourront dépasser le dixième du nombre total des médailles d'argent, et celui-ci ne pourra pas dépasser le tiers du nombre total des médailles de bronze.

ART. 7. — La médaille d'honneur peut être décernée exceptionnellement aux agents retraités ou passés dans une catégorie de personnel autre que celles énumérées à l'article premier du présent dahir, sous la réserve que les intéressés aient figuré à un tableau de propositions avant leur mise à la retraite ou leur changement de situation administrative.

Les tableaux de propositions sont établis annuellement par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 8. — La médaille, du module de 27 millimètres, porte au centre une étoile à cinq branches et en exergue la devise en langue arabe : « Empire alaouite chérifien gardé par la grâce divine ». Elle porte, au revers et en exergue, la légende : « Médaille d'honneur des P.T.T. chérifiens ».

Cette médaille est suspendue, par une bélière, à un ruban moiré rayé verticalement, comportant, sur les bords, une bande de 2 millimètres de largeur de couleur verte, séparée d'une bande médiane de 13 millimètres de même couleur par une bande de 5 millimètres de couleur blanche.

ART. 9. — Le dahir et la médaille sont décernés après visa de Notre Grand Vizir, sur la proposition du délégué à la Résidence générale, à qui les candidatures sont soumises par les soins de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

En cas d'indignité, le port de la médaille peut être retiré conformément aux prescriptions des dahirs relatifs à l'administration et à la discipline des membres des ordres chérifiens auxquelles les titulaires de la médaille d'honneur des postes, des télégraphes et des téléphones sont également soumis.

ART. 10. — L'insigne est joint au dahir de nomination par les soins de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

ART. 11. — Les agents titulaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones énumérés à l'article premier du présent dahir qui reçoivent un dahir leur conférant la médaille d'honneur bénéficient d'une prime, non renouvelable, fixée à deux cents francs pour les titulaires de la médaille d'argent et à cent francs pour les titulaires de la médaille de bronze.

ART. 12. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le chancelier des ordres chérifiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 hija 1356,
(9 février 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

**DAHIR DU 21 FÉVRIER 1938 (20 hija 1356)
relatif aux surtaxes d'abatage perçues au profit des œuvres
de bienfaisance européenne.**

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accroissement du nombre des indigents, par suite des conditions économiques actuelles, a fait apparaître la nécessité de doter les organismes consacrés à la bienfaisance européenne de ressources analogues à celles dont bénéficient déjà les œuvres de bienfaisance musulmanes et israélites ;

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La liste des taxes et contributions dont Nos dahirs des 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335), 18 mars 1923 (29 rejeb 1341) et 27 avril 1934 (12 moharem 1353) ont autorisé la perception dans les circonscriptions municipalisées ou non de Notre Empire, est complétée par l'adjonction de surtaxes que Nos pachas et caïds peuvent instituer pour les besoins des œuvres de bienfaisance européenne sur les hôtes abattues pour la consommation des Européens.

ART. 2. — Notre Grand Vizir déterminera les conditions dans lesquelles le produit des surtaxes ainsi perçues par les agents municipaux ou les agents de l'État sera attribué aux organismes publics ou privés chargés des œuvres de bienfaisance européenne.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1356,
(21 février 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1938

(20 hija 1356)

réglementant la perception et l'attribution par les municipalités de la surtaxe d'abatage instituée au profit de la bienfaisance européenne.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335) relatif aux taxes municipales, complété par le dahir du 21 février 1938 (20 hija 1356) autorisant les municipalités à établir une surtaxe d'abatage au profit des œuvres de bienfaisance européenne ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1357) sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les villes érigées en municipalités où a été décidée la création d'une surtaxe d'abatage en force du dahir susvisé du 21 février 1938 (20 hija 1356), les conditions de perception de la surtaxe sont fixées par arrêté du pacha.

ART. 2. — Le produit de la surtaxe figure au budget municipal parmi les recettes extraordinaires à la rubrique « Recettes avec affectation spéciale » ; il y fait l'objet d'un article intitulé « Produit de la surtaxe d'abatage destiné à la bienfaisance européenne ».

ART. 3. — Le produit de la surtaxe est attribué, sous la forme de subvention, aux organismes de bienfaisance privés légalement constitués ou aux établissements publics de bienfaisance.

La municipalité peut également être autorisée par le directeur des affaires politiques à utiliser elle-même directement tout ou partie du produit de la surtaxe au profit d'œuvres de bienfaisance européenne.

ART. 4. — L'emploi de la surtaxe fait l'objet d'une dépense qui sera imputée, jusqu'à concurrence des sommes reconstruites, à un article ouvert à la deuxième partie du budget municipal (Dépenses sur ressources spéciales) sous la rubrique « Distribution du produit de la surtaxe d'abatage ».

*Fait à Rabat, le 20 hija 1356,
(21 février 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1938.

**Le Commissaire résident général.
NOGUES.**

DAHIR DU 21 MARS 1938 (19 moharrem 1357)
modifiant le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348)
instituant un régime de pensions civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles, tel qu'il a été modifié par les dahirs du 29 août 1930 (4 rebia II 1349), 29 août 1935 (28 jourmada I 1354), 5 septembre 1935 (6 jourmada I 1354), 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) et 11 mai 1936 (19 safar 1355) ;

Considérant qu'il convient de mettre en harmonie la législation chérifienne avec les nouvelles règles de liquidation et de révision des pensions civiles métropolitaines fixées par les articles 62 et 63 de la loi du 31 décembre 1936,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du dahir susvisé du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), tel qu'il a été modifié par le dahir du 29 août 1935 (28 jourmada I 1354) et par le dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354), est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 4.** — Le minimum de la pension allouée à « titre d'ancienneté de service est, en principe, fixé à la « moitié du traitement moyen.

« Toutefois, il est élevé aux trois cinquièmes sans pouvoir excéder 7.000 francs lorsque le traitement moyen « de base ne dépasse pas 14.000 francs.

« Le minimum forfaitaire prévu à l'alinéa précédent « est attribué en premier lieu ; il est accru, au delà de la « durée des services exigés pour avoir droit à pension, à « raison :

« D'un soixantième des émoluments moyens pour chaque année de services civils rendus dans les emplois de « la partie sédentaire ou de la catégorie A.

« D'un cinquantième des émoluments moyens pour « chaque année de services militaires, ou de campagne, ou « de services civils rendus dans les emplois de la partie « active ou de la catégorie B.

« Pour les agents à carrière mixte, comptant moins « de quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, « les années comportant la rémunération la moins favorable sont incluses en premier lieu dans le minimum.

« Pour ceux qui comptent quinze ans ou plus de services actifs ou de la catégorie B, quinze années de services actifs sont d'abord incluses dans le minimum, les « années comportant la rémunération la moins favorable « sont ensuite imputées sur les dix années complétant le « minimum. »

ART. 2. — L'article 6 du dahir susvisé du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), tel qu'il a été modifié par le dahir du 29 août 1935 (28 jourmada I 1354) et par le dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Le montant des pensions ne peut dépasser sauf exceptions prévues ci-après les trois quarts du traitement moyen.

« Toutefois, lorsque la pension ainsi liquidée sera supérieure à 30.000 francs, la part comprise entre 30.000 et 40.000 sera réduite de moitié ; la part comprise entre 40.000 et 55.000 sera réduite des 2/3 ; la part comprise entre 55.000 et 75.000 sera réduite des 3/4 ; il ne sera pas tenu compte de la part excédant 75.000 francs.

« Les majorations pour famille nombreuse ne pourront pas, en s'ajoutant à la pension d'ancienneté, porter celle-ci au delà du dernier traitement d'activité.

« Les indemnités pour charges de famille sont accordées sans considération de maximum.

« Les fonctionnaires anciens combattants pourront, le cas échéant, compter dans la liquidation de leur pension, au delà des maxima prévus aux deux premiers alinéas du présent article, les annuités supplémentaires afférentes aux bénéfices de campagne acquis entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, sans que le taux de la pension puisse dépasser, en sus du minimum, la valeur de quinze annuités supplémentaires, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la liquidation. En aucun cas, le dépassement ne pourra excéder, compte tenu des maxima, le tiers du produit de la liquidation des services et campagnes.

« Ces quinze annuités s'ajoutant au minimum devront, suivant les cas, être décomptées en cinquantièmes ou en soixantièmes du traitement moyen selon qu'elles seront afférentes à des services de la catégorie B ou à des services de la catégorie A ou qu'elles correspondront à des bonifications rattachées à des services de l'une ou l'autre de ces catégories.

« Nonobstant les maxima prévus aux 1^{er} et 2^o alinéas du présent article, les bonifications pour services hors d'Europe pourront entrer en compte dans la liquidation jusqu'à concurrence de quinze annuités en sus du minimum, le montant de la pension ainsi obtenue ne pouvant toutefois excéder le plus élevé des maxima prévus au 2^o alinéa ci-dessus augmenté du tiers. »

ART. 3. — L'article 16 du dahir susvisé du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), tel qu'il a été modifié par le dahir du 29 août 1935 (28 jomada I 1354), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. — Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, les fonctionnaires qui ont été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions.

« La pension, dans ce cas, est égale aux trois quarts du dernier traitement d'activité. A ce chiffre forfaitaire s'ajoutent, le cas échéant, les indemnités pour charges de famille prévues par l'article 5, 4^o alinéa. »

ART. 4. — L'article 18 du dahir susvisé du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), modifié par le dahir du 29 août 1935 (28 jomada I 1354), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 18. — Si le fonctionnaire est atteint d'une invalidité résultant de l'exercice de ses fonctions, il lui

« est allouée une pension dont le montant est égal au tiers du dernier traitement d'activité soumis à retenues, sans toutefois pouvoir être inférieur à la pension d'ancienneté calculée, pour chaque année de service, à raison de 1/30^o ou de 1/25^o de la pension minimum mentionnée à l'article 4, ces services étant accrus, s'il y a lieu, des bonifications coloniales et des bénéfices de campagne.

« Toutefois, en raison du risque colonial résultant de l'une des maladies énumérées à l'article 14 de l'arrêté viziriel du 26 janvier 1931 (7 ramadan 1349), les pensions allouées à ce titre ne pourront être inférieures au minimum de la pension d'ancienneté afférente au dernier traitement d'activité, les services étant accrus des bonifications coloniales et des bénéfices de campagne.

« Pour les agents à carrière mixte, chaque année de service sédentaire donnera droit à 1/30^o du minimum et chaque année de service actif ou de service militaire à 1/25^o du minimum forfaitaire prévu à l'article 4 augmenté, s'il y a lieu, de la liquidation des campagnes et des bonifications coloniales. »

ART. 5. — L'article 19 du dahir susvisé du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), modifié par le dahir du 29 août 1935 (28 jomada I 1354), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 19. — Lorsque l'invalidité ne résulte pas de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire ou employé civil qui compte au moins quinze ans de services effectifs, bonifiés, le cas échéant, comme il est dit à l'article précédent, a droit à une pension calculée pour chaque année de service à raison de 1/30^o ou de 1/25^o de la pension minimum mentionnée à l'article 4.

« Si la durée des services du fonctionnaire invalide n'atteint pas quinze ans, il est servi à celui-ci, par la caisse marocaine des retraites, une rente viagère à jouissance immédiate égale à celle que paierait la caisse nationale des retraites pour la vieillesse contre le versement, à capital aliéné, du montant des retenues effectivement prélevées sur ses émoluments augmentées de leurs intérêts simples calculés au 31 décembre de chaque année au taux fixé par la caisse de prévoyance et d'une subvention égale de l'État. »

ART. 6. — L'article 29 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), tel qu'il a été complété par le dahir du 29 août 1930 (4 rebia II 1349), est complété ainsi qu'il suit :

« Pour les quelques fonctionnaires titulaires de la carte de combattant dont les services militaires pendant la guerre n'auraient pas été jusqu'à ce jour décomptés en entier pour leur avancement suivant la législation en vigueur, la date de la limite d'âge sera reculée, dans les mêmes conditions, d'un temps égal à la durée des services de guerre. »

ART. 7. — L'article 20 du dahir susvisé du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), modifié par le dahir du 29 août 1935 (28 jomada I 1354), complété par le dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 20. — Les veuves des fonctionnaires et employés civils ont droit à une pension égale à 50 % de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité obtenue par leur mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, suivant que la durée de ses services lui eût donné droit à cette date à une pension d'ancienneté ou à une pension d'invalidité.

« Les veuves, lorsqu'elles sont mères des enfants ouvrant droit aux majorations prévues par l'article 5 du présent dahir, ont droit également à 50 % desdites majorations.

« Ce droit à pension est subordonné à la condition, s'il s'agit d'une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari et, s'il s'agit d'une pension d'ancienneté, que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

« Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à une pension temporaire égale à 10 % de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité visée ci-dessus, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère et de celle des orphelins puisse excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au père.

« S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

« Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartiennent passent aux enfants âgés de moins de 21 ans, et la pension temporaire de 10 % est maintenue à partir du deuxième, à chaque enfant mineur de moins de vingt et un ans dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

« Sont assimilés aux orphelins de père et de mère les enfants naturels reconnus ainsi que les enfants adoptifs en cas de décès de l'adoptant, sous la réserve que l'acte d'adoption satisfasse aux mêmes conditions d'antériorité que celles exigées par le présent article en ce qui concerne le mariage pour la veuve sans enfant.

« Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait de leur chef au titre de l'article 5, 4^e alinéa, du présent dahir, s'il était vivant. Dans ce cas, le chiffre de la pension est porté au montant de l'indemnité pour charges de famille jusqu'au jour où les orphelins atteignent leur majorité s'ils poursuivent des études justifiées par un certificat des chefs d'établissement, jusqu'au jour où ils atteignent l'âge de 18 ans dans les autres cas. »

ART. 8. — L'article 41 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), modifié par le dahir du 29 août 1935 (28 joumada I 1354), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 41. — Les pensions concédées en vertu du présent dahir sont inscrites au grand-livre des pensions civiles chérifiennes.

« La liquidation est faite par le directeur général des finances au vu du dossier de pension qui lui est adressé par l'administration compétente.

« Les pensions civiles sont concédées par arrêté de Notre Grand Vizir, contresigné par le directeur général des finances.

« Les titulaires de pensions sur la caisse marocaine reçoivent, à titre de certificat d'inscription, un livret muni de coupons, sur lesquels sont, notamment, mentionnés le numéro et la nature de la pension, ainsi que la date de chaque échéance. »

ART. 9. — Les pensions concédées en application des dahirs des 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) (pensions prin-

cipales) et 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) (pensions complémentaires), seront révisées conformément aux règles de liquidation dont les modalités sont ci-dessus fixées.

ART. 10. — Le prélèvement de 10 % institué par le dahir du 3 janvier 1935 (26 ramadan 1353) est supprimé.

ART. 11. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1937.

Toutefois, les dispositions de l'article 6 ne prendront effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1938 et ne bénéficieront qu'aux fonctionnaires en activité visés par cet article dont les services militaires pendant la guerre n'auraient pas été à cette date décomptés en entier pour leur avancement.

Les nouvelles prescriptions relatives aux enfants adoptifs ne s'appliqueront que dans le cas où le décès de l'adoptant serait postérieur à la publication du présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1357,
(21 mars 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 11 DÉCEMBRE 1937 (7 chaoual 1356)
autorisant la cession à la ville de Casablanca d'une parcelle de terrain domanial.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à titre gratuit à la ville de Casablanca en vue du classement au domaine public municipal d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dénommé « Aïn Mazî-État », titre foncier 14675 C., d'une superficie approximative de trente-neuf mille trois cents mètres carrés (39.300 mq.), figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent dahir, et constituant une partie de l'emprise de la place Mirabeau, de l'avenue Pasteur, des boulevards de la Gare et Albert-1^{er}, des rues de Bapaume, de Béthune, de Mareuil et de Cambrai.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1356,
(11 décembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 11 DÉCEMBRE 1937 (7 chaoual 1356)
prorogeant pour une durée de cinq ans un permis
d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 172), au profit de la Société des mines du Djebel Salrhaf ;

Vu la demande présentée, le 4 novembre 1937, par la Société des mines du Djebel Salrhaf à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 172, pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 172 institué au profit de la Société des mines du Djebel Salrhaf, est prorogé pour une durée de cinq ans, à partir du 6 février 1938.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1356,
(11 décembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 11 DÉCEMBRE 1937 (7 chaoual 1356)
approuvant et déclarant d'utilité publique une modification
aux plan et règlement d'aménagement du secteur sud du
boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 29 juin 1918 (19 ramadan 1336) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier sud du boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 27 septembre au 28 octobre 1937, aux services municipaux de Rabat ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique la modification apportée aux plan et règlement d'aménagement du secteur sud du boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat (suppression du chemin de piétons n° 1 prolongeant la rue de Salé), telle qu'elle est indiquée sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1356,
(11 décembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 11 DÉCEMBRE 1937 (7 chaoual 1356)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt que présente le rajustement de certains lots de colonisation du lotissement des Oulad el Haj du Saïs ;

Vu les avis émis par le sous-comité de colonisation, les 15 janvier 1936 et 5 juillet 1937,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Oulad el Haj du Saïs n° 43 », la vente à M. Munoz François d'une parcelle de terrain inscrite au sommier de consistance des immeubles domaniaux de Fès sous le n° 909 F.R., d'une superficie globale approximative de dix hectares (10 ha.), au prix de douze mille francs (12.000 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Oulad el Haj du Saïs n° 43 » auquel la parcelle cédée sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1356,
(11 décembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 11 DÉCEMBRE 1937 (7 chaoual 1356)
 autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt que présente le rajustement de certains lots de colonisation du lotissement des Beni Sadden (Fès) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, les 8 et 9 juin 1932 ;

Vu les avis émis par le sous-comité de colonisation, les 15 février et 26 mai 1934, 7 août 1935 et 14 octobre 1937,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement des lots de colonisation n° 12, 14, 15 et 17 du lotissement des Beni Sadden, la vente aux attributaires désignés ci-après des parcelles de terrain indiquées au tableau ci-dessous :

NUMÉRO DU SOMMIER DE CONSISTANCE	NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	DÉSIGNATION DU LOT RAJUSTÉ	PARCELLES DE RAJUSTEMENT	SURFACE			PRIX DE VENTE
				Ha.	A.	Ca.	
917 FR	M. Chagnaud Auguste.....	Beni Sadden n° 13	Lot n° 12 bis	44	98	63	49.920
917 FR	M. Mazoyer Paul.....	Beni Sadden n° 14	Lot n° 14 bis	74	89	86	83.100
917 FR	M. Isnard Albert.....	Beni Sadden n° 15	Lot n° 15 ter	51	45	05	57.085 50
917 FR	M. Higy Emile.....	Beni Sadden n° 17	Lot n° 17 bis	67	10	21	74.450

ART. 2. — Le prix de vente sera payable dans les mêmes conditions que celui des lots primitifs auxquels les nouvelles parcelles seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1356,
 (11 décembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

DAHIR DU 11 DÉCEMBRE 1937 (7 chaoual 1356)
 autorisant la cession de terrains domaniaux, sis à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à titre gratuit à la ville de Casablanca, en vue du classement au domaine public municipal, de trois parcelles de terrain d'une superficie approximative globale de quinze mille huit cent quatre-vingt-six mètres carrés (15.886 mq.), constituant une partie de l'emprise des rues Dalton, de Vésale et Larrey, à prélever sur l'immeuble domanial « Hôpital militaire de Mers-Sultan », titre foncier n° 15779 C.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1356.
 (11 décembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

DAHIR DU 11 DÉCEMBRE 1937 (7 chaoual 1356)
 autorisant un échange immobilier (Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de trois parcelles de terrain d'une superficie respective de cinquante-trois mètres carrés (53 mq.), cent cinquante mètres carrés (150 mq.) et mille sept cent soixante-troize mètres carrés (1.773 mq.), cette dernière constituant un excédent d'emprise de la rue Dalton, à distraire de l'immeuble domanial « Hôpital militaire de Mers-Sultan », titre foncier n° 15779 C., contre quatre parcelles de terrain, d'une superficie globale de mille quatre cent treize mètres carrés (1.413 mq.), formant redents à l'intérieur de l'hôpital précité, et appartenant à la ville de Casablanca.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1356,
 (11 décembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

DAHIR DU 11 DÉCEMBRE 1937 (7 chaoual 1356)
 autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial
 (Atlas central).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux nommés Mbarek ben Mira, Mohamed ben Tahar et El Maati ben Mira de trois parcelles de terrain domanial, sises à Fouldjemâa des Entifaa (Atlas central), inscrites sous le n° 96 au sommier de consistance des biens domaniaux de cette région, d'une superficie respective de mille cent quatorze mètres carrés (1.114 mq.), cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (185 mq.) et neuf cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (998 mq.), au prix de cinquante centimes (0 fr. 50) le mètre carré.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1356,
 (11 décembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

DAHIR DU 11 DÉCEMBRE 1937 (7 chaoual 1356)
 autorisant la cession des droits de l'Etat sur une parcelle
 de terrain, sise à Guercif.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à la nommée Batoul bent Cheikh Mohamed des droits de l'Etat sur une parcelle de terrain irrigable, dite « Harcha el Bebouche », d'une superficie approximative de vingt-neuf ares (29 a.), sise à Guercif, inscrite sous le n° 5/8 T.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Taza, au prix de cent soixante-douze francs cinquante (172 fr. 50).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1356,
 (11 décembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

DAHIR DU 27 DÉCEMBRE 1937 (23 chaoual 1356)
 autorisant l'acceptation d'une donation (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation faite par le chérif Moulay Ali ben Moulay M'Hamed ben Hachem el Alaoui d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille six cent quatre-vingts mètres carrés (1.680 mq.), sise à proximité du village de Bahlil (Fès), sur laquelle est édiflée la nouvelle école musulmane de cette agglomération.

ART. 2. — Cet immeuble sera inscrit au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1356,
 (27 décembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

DAHIR DU 29 DÉCEMBRE 1937 (25 chaoual 1356)
 autorisant la cession de deux parcelles de terrain
 domanial (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à titre gratuit à MM. Trémouilles et Blinet frères de deux parcelles de terrain domanial d'une superficie respective approximative d'un hectare quatre ares (1 ha. 04 a.) et de quatre-vingt-treize ares (93 a.), inscrites sous le n° 790 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Meknès.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 25 chaoual 1356,
(29 décembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 29 DÉCEMBRE 1937 (25 chaoual 1356)
attribuant aux collectivités Aït Smah (Taza)
et Aït Bou Haddou (Fès) la propriété de terrains domaniaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est attribuée à la collectivité des Aït Smah (Taza) la propriété, à titre collectif, des terrains domaniaux situés dans la cuvette d'Almis des Marmouchas (Taza), à l'exception d'une parcelle d'une superficie de quatre hectares (4 ha.), réservée.

ART. 2. — Est attribuée aux collectivités Aït Bou Haddou et Ikhatern (Fès) la propriété, à titre collectif, des terrains domaniaux dénommés Irhil Abdi, Daroua, Tajmout, El Gour, situés dans la circonscription de Boulemane et qu'elles justifient occuper.

*Fait à Rabat, le 25 chaoual 1356,
(29 décembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 30 DÉCEMBRE 1937 (26 chaoual 1356)
relatif au domaine minier de la Société des mines d'Aouli.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande présentée, le 15 décembre 1937, par la Société anonyme des mines d'Aouli, à l'effet d'être autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherches, permis d'exploitation et concessions de 2^e catégorie au nombre de 50 au maximum ;

Vu l'article 88 du dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Société anonyme des mines d'Aouli est autorisée à obtenir directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherches, permis d'exploitation et concessions de 2^e catégorie au nombre de 50 au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière de la Société anonyme des mines d'Aouli dans les permis de recherches, permis d'exploitation et concessions de 2^e catégorie où elle a la majorité des intérêts, n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir toutefois d'effet rétroactif sur les permis de recherches, permis d'exploitation et concessions constituant le domaine minier antérieur.

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1356,
(30 décembre 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 13 JANVIER 1938 (11 kaada 1356)
autorisant la cession d'une parcelle de terrain domaniale
(Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à titre gratuit à M. Rahal Abdelaziz d'une parcelle de terrain domaniale d'une superficie approximative d'un hectare quarante-huit ares (1 ha. 48 a.), inscrite sous le n° 791 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Meknès, et constituée par deux sections de l'ancienne piste d'El-Hajeb à Aïn-Taoujat.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1356,
(13 janvier 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 17 JANVIER 1938 (15 kaada 1356)
déclarant d'utilité publique la distraction du domaine forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale de la Mamora (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, notamment l'article 2, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale chargée d'examiner le dossier de l'affaire ;

Vu le procès-verbal, en date du 5 juillet 1937, établi par la commission prévue par l'arrêté viziriel précité du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) ;

Sur la proposition du Commissaire résident général de la République française au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est déclarée d'utilité publique, en vue de l'installation d'un souk, la distraction du domaine forestier d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux hectares soixante ares (2 ha. 60 a.), sise dans la forêt domaniale de la Mamora (Rabat), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 kaada 1356,
(17 janvier 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 17 JANVIER 1938 (15 kaada 1356)
prorogeant pour une durée de cinq ans
un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 22 avril 1933 (26 hija 1351) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 179), au profit de M. Guernier Eugène, demeurant à Casablanca ;

Vu la demande présentée, le 3 janvier 1938, par M. Schramm Georges, mandataire de M. Guernier, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 179, pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 179, institué au profit de M. Guernier Eugène, est prorogé pour une durée de cinq ans à partir du 22 avril 1938.

*Fait à Rabat, le 15 kaada 1356,
(17 janvier 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 19 JANVIER 1938 (17 kaada 1356)
modifiant le dahir du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) autorisant la vente de lots de colonisation (Meknès) ;

Vu les avis émis par le sous-comité de colonisation, les 15 janvier 1936 et 5 juillet 1937,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir susvisé du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le lot « M'Jatt I n° 13 bis ».

ATTRIBUTAIRE	LOT VENDU	SUPERFICIE	RIX
M. Serres Henri (père)	M'Jatt I n° 13 bis.	Cultivable 10 ha.	15.000
		Non cultivable 15 ha.	2.250
			17.250

ART. 2. — Le prix de vente sera payable dans les mêmes conditions que celui du lot « M'Jatt I n° 13 » auquel le lot « M'Jatt I n° 13 bis » est incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 17 kaada 1356,
(19 janvier 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 21 JANVIER 1938 (19 kaada 1356)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications
aux plan et règlement d'aménagement du quartier de la
Gare à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif
aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des
villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont
modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou com-
plété ;

Vu le dahir du 15 janvier 1921 (5 joumada I 1339),
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règle-
ment d'aménagement du quartier de la Gare, à Casablanca,
et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-
modo* ouverte, du 15 novembre 1937 au 15 décembre 1937,
aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées
d'utilité publique les modifications apportées aux plan et
règlement d'aménagement du quartier de la Gare, à Casa-
blanca, telles qu'elles sont figurées sur les plan et règlement
annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casa-
blanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1356,
(21 janvier 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 21 JANVIER 1938 (19 kaada 1356)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications
aux plan et règlement d'aménagement du quartier du
Plateau-extension, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif
aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des
villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont
modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou
complété ;

Vu le dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353)
approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'amé-
nagement du quartier du Plateau-extension, à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-
modo* ouverte, du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 1937, aux
services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées
d'utilité publique les modifications apportées aux plan et
règlement d'aménagement du quartier du Plateau-exten-
sion, à Casablanca, telles qu'elles sont figurées sur les plan
et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casa-
blanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 kaada 1356,
(21 janvier 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 28 JANVIER 1938 (26 kaada 1356)
modifiant le dahir du 1^{er} juillet 1937 (22 rebia II 1356) auto-
risant la vente de quatre parcelles de terrain domanial,
sises à Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées celles des dispo-
sitions du dahir du 1^{er} juillet 1937 (22 rebia II 1356) auto-
risant la vente à M. Barutel Fernand du lot n° 22 de la
propriété dite « Agadir-Etat IV », titre foncier n° 2181/M.,
sise dans le secteur de la ville nouvelle d'Agadir.

ART. 2. — Est autorisée la vente à M. Barutel Fernand
du lot n° 21 de la propriété susvisée, d'une superficie
de mille deux cent vingt-deux mètres carrés (1.222 mq.),
au prix de seize francs soixante-six centimes (16 fr. 66) le
mètre carré.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent
dahir.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1356,
(28 janvier 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 28 JANVIER 1938 (26 kaada 1356)
ratifiant une convention intervenue entre l'Etat
et un particulier (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée, telle qu'elle est an-
nexée à l'original du présent dahir, la convention inter-
venue à Rabat, les 29 décembre 1937 et 3 janvier 1938,
entre l'Etat et M. Roger Margary.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1356,
(28 janvier 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 11 MARS 1938 (9 moharrem 1357)
portant approbation des budgets spéciaux des régions de
Casablanca, de Rabat et d'Oujda, et des territoires civils
de Fès, de Port-Lyautey, de Mazagan et de Safi, pour
l'exercice 1938.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345) portant
organisation du budget spécial de la région de Casablanca,
et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs des 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et
22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant organisation
des budgets spéciaux des régions de Rabat et Oujda et des
territoires civils de Fès, Port-Lyautey, Mazagan et Safi-
Mogador, et les dahirs qui les ont modifiés ou complétés ;

Sur la proposition des chefs de régions et territoires
civils intéressés, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les budgets spéciaux des régions
et territoires civils susvisés sont fixés, pour l'exercice 1938,
conformément aux tableaux ci-après.

ART. 2. — Le directeur général des finances et les
contrôleurs civils, chefs des régions de Casablanca, de Rabat,

d'Oujda et des territoires civils de Fès, Port-Lyautey, Maza-
gan et Safi-Mogador sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1357,
(11 mars 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

*
*
*

BUDGET SPÉCIAL DE LA RÉGION DE CASABLANCA.

Exercice 1938.

A. — RECETTES.

CHAPITRE I^{er}

Recettes ordinaires

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations.	3.360.000
2. — Produit des péages.....	30.000
.....	
8. — Recettes accidentelles	100
TOTAL des recettes ordinaires...	3.390.100

CHAPITRE II

Recettes avec affectation spéciale
a) Territoire d'Oued-Zem

Art. 9. — Taxes de voirie à Oued-Zem	500
10. — Taxes de voirie à Boujad	700
.....	
TOTAL des recettes avec affectation spéciale	1.200
TOTAL GÉNÉRAL des recettes....	3.391.300

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE I^{er}

Dépenses ordinaires

Section I. — Dépenses de personnel.

Art. 1 ^{er} . — Salaire et indemnités du personnel auxiliaire	233.295
.....	
4. — Frais de déplacement du person- nel auxiliaire	24.000

Section II. — Dépenses de matériel.

Art. 7. — Fournitures de bureau. Imprimés. Insertions	16.500
8. — Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations	510

9. — Achat et entretien du matériel de bureau. Machines à écrire ..	17.860
10. — Entretien et aménagement des immeubles ..	1.500
11. — Véhicules industriels ..	21.800
12. — Travaux d'études ..	23.000
19. — Assurances ..	10.500
21. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux.	119.000
Section III. — <i>Travaux d'entretien.</i>	
Art. 25. — Cercle de Chaouïa-nord ..	781.000
26. — Cercle de Chaouïa-sud ..	325.000
27. — Territoire d'Oued-Zem ..	412.600
Section IV. — <i>Travaux neufs.</i>	
Art. 30. — Cercle de Chaouïa-nord ..	"
31. — Cercle de Chaouïa-sud ..	150.000
32. — Territoire d'Oued-Zem ..	257.200
Section V. — <i>Dépenses imprévues.</i>	
Art. 35. — Dépenses imprévues ..	58.810
36. — Remise des sommes indûment perçues ..	5.000
Section VI. — <i>Fonds de concours.</i>	
Art. 38. — Fonds de concours au budget général de l'état pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication ..	847.525
39. — Subvention au budget général de l'état pour surveillance des travaux régionaux ..	35.000
40. — Subvention au budget de la zone suburbaine de Casablanca....	50.000
TOTAL des dépenses ordinaires..	3.390.100

CHAPITRE II

Section I. — *Dépenses sur ressources spéciales.*

a) Territoire d'Oued-Zem

Art. 45. — Aménagement du réseau d'égouts à Oued-Zem ..	500
46. — Dallage dans la rue de la médina de Boujad ..	700
TOTAL des dépenses sur ressources spéciales ..	1.200
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses..	3.391.300

RÉCAPITULATION

Recettes ..	3.391.300
Dépenses ..	3.391.300

*
*
*

BUDGET SPECIAL DE LA RÉGION DE RABAT.

Exercice 1938.

A. — RECETTES.

CHAPITRE I^{er}

Recettes ordinaires

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations.	1.190.232
5. — Produits divers ..	2.000
8. — Recettes accidentelles ..	1.000
TOTAL des recettes ordinaires..	1.193.232

CHAPITRE II

Recettes avec affectation spéciale

Art. 9. — Produits des taxes et droits de voirie ..	1.000
TOTAL GÉNÉRAL des recettes	1.194.232

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE I^{er}

Dépenses ordinaires

Section I. — *Dépenses de personnel.*

Art. 1 ^{er} . — Salaire et indemnités du personnel auxiliaire ..	78.531
2. — Subvention à la caisse des rentes viagères ..	2.520
4. — Frais de déplacement du personnel ..	4.000

Section II. — *Dépenses de matériel.*

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions ..	5.000
9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire ..	7.000
10. — Entretien et aménagement des immeubles ..	"
11. — Véhicules industriels ..	"
12. — Travaux d'études ..	5.000
19. — Assurances ..	4.000
21. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux ..	25.000

Section III. — <i>Travaux d'entretien.</i>	
Art. 25. — Travaux d'entretien	596.500
Section IV. — <i>Travaux neufs.</i>	
Art. 30. — Travaux neufs	120.000
Section V. — <i>Dépenses imprévues.</i>	
Art. 35. — Dépenses imprévues	8.869
36. — Remise des sommes indûment perçues	1.000
Section VI. — <i>Fonds de concours.</i>	
Art. 38. — Fonds de concours au budget général de l'État pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication	298.308
39. — Subvention au budget général de l'État pour surveillance des travaux régionaux	20.000
40. — Subvention au budget du pachalik de Rabat	15.000
TOTAL des dépenses ordinaires..	1.190.728

CHAPITRE II

Section I. — *Dépenses sur ressources spéciales.*

TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.... 1.190.728

RÉCAPITULATION

Recettes	1.194.232
Dépenses	1.190.728

Excédent de recettes 3.504

*
*
*

BUDGET SPÉCIAL DE LA RÉGION D'OUJDA.

Exercice 1938.

A. — RECETTES.

CHAPITRE I^{er}*Recettes ordinaires*

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations.	671.688
2. — Produit de l'impôt des prestations du personnel indigène non sédentaire des mines de la région	18.000
5. — Produits divers	100
8. — Recettes accidentelles	100
TOTAL des recettes ordinaires.	689.888

CHAPITRE II

Recettes avec affectation spéciale

TOTAL GÉNÉRAL des recettes.... 689.888

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE I^{er}*Dépenses ordinaires*Section I. — *Dépenses de personnel.*

Art. 1 ^{er} . — Salaire et indemnités du personnel auxiliaire	36.900
4. — Frais de déplacement du personnel	4.500

Section II. — *Dépenses de matériel.*

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	2.000
8. — Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations	»
9. — Achat et entretien du matériel de bureau et machines à écrire.	1.500
10. — Entretien et aménagement des immeubles	»
11. — Véhicules industriels	»
12. — Travaux d'études	100
19. — Assurances	3.000
21. — Achat, renouvellement et entretien du matériel de voirie et des animaux	42.000

Section III. — *Travaux d'entretien.*

Art. 25. — Travaux d'entretien	290.000
--------------------------------------	---------

Section IV. — *Travaux neufs.*

Art. 30. — Travaux neufs	100.000
--------------------------------	---------

Section V. — *Dépenses imprévues.*

Art. 35. — Dépenses imprévues	9.000
36. — Remise de sommes indûment perçues	1.000

Section VI. — *Fonds de concours.*

Art. 38. — Fonds de concours au budget général de l'État pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication	72.500
39. — Subvention au budget général de l'État pour surveillance des travaux régionaux	15.000

TOTAL des dépenses ordinaires. 577.500

CHAPITRE II

Section I.

Art. 45. — Dépenses sur ressources spéciales	"
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.....	577.500

RECAPITULATION

Recettes	689.888
Dépenses	577.500
Excédent des recettes	112.388

BUDGET SPÉCIAL DU TERRITOIRE CIVIL DE FÈS.

Exercice 1938.

A. — RECETTES.

CHAPITRE 1^{er}

Recettes ordinaires

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations.....	988.074
5. — Produits divers	"
8. — Recettes accidentelles	"
TOTAL des recettes ordinaires..	988.074

CHAPITRE II

Recettes avec affectation spéciale

Art. 9. — Produit des taxes et droits de voirie	"
TOTAL GÉNÉRAL des recettes ..	988.074

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE 1^{er}

Dépenses ordinaires

Section I. — *Dépenses de personnel.*

Art. 1 ^{er} . — Salaire et indemnités du personnel auxiliaire	60.423
4. — Frais de déplacement du personnel.....	"

Section II. — *Dépenses de matériel.*

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	1.000
8. — Remboursement des frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations	"
9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire ..	"
10. — Entretien et aménagement des immeubles	"

11. — Véhicules industriels	"
12. — Travaux d'études	"
19. — Assurances	3.000
21. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	36.000

Section III. — *Travaux d'entretien.*

Art. 25. — Travaux d'entretien	598.500
--------------------------------------	---------

Section IV. — *Travaux neufs.*

Art. 30. — Travaux neufs	100.000
--------------------------------	---------

Section V. — *Dépenses imprévues.*

Art. 35. — Dépenses imprévues	26.151
36. — Remise des sommes indûment perçues	1.000

Section VI. — *Fonds de concours.*

Art. 38. — Fonds de concours au budget général de l'Etat pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication	147.000
39. — Subvention au budget général de l'Etat pour surveillance des travaux régionaux	15.000

TOTAL des dépenses ordinaires..	988.074
---------------------------------	---------

CHAPITRE II

Section I. — *Dépenses sur ressources spéciales.*

TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.	988.074
-----------------------------	---------

RECAPITULATION

Recettes	988.074
Dépenses	988.074

BUDGET SPÉCIAL DU TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY.

Exercice 1938.

A. — RECETTES.

CHAPITRE 1^{er}

Recettes ordinaires

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations.....	878.100
5. — Produits divers	50
8. — Recettes accidentelles	50
TOTAL des recettes ordinaires.	878.200

CHAPITRE II

Recettes avec affectation spéciale

Art. 9. — Produit des taxes et droits de voirie	mémoire
.....	
TOTAL GÉNÉRAL des recettes..	878.200

B. — DÉPENSES.CHAPITRE I^{er}*Dépenses ordinaires*Section I. — *Dépenses de personnel.*

Art. 1 ^{er} . — Salaire et indemnités du personnel auxiliaire	105.900
.....	
4. — Frais de déplacement du personnel	9.000

Section II. — *Dépenses de matériel.*

7. — Fourniture de bureau, imprimés, insertions	2.000
8. — Remboursement de frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations	"
9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire ..	1.500
10. — Entretien et aménagement des immeubles	1.500
11. — Véhicules industriels	"
12. — Travaux d'études	3.000
.....	
19. — Assurances	3.500
.....	
21. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	73.000

Section III. — *Travaux d'entretien.*

Art. 25. — Travaux d'entretien	419.980
--------------------------------------	---------

Section IV. — *Travaux neufs.*

Art. 30. — Travaux neufs	"
--------------------------------	---

Section V. — *Dépenses imprévues.*

Art. 35. — Dépenses imprévues	15.670
36. — Remise des sommes indûment perçues	3.600

Section VI. — *Fonds de concours.*

Art. 38. — Fonds de concours au budget général de l'Etat pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication	219.550
---	---------

39. — Subvention au budget général pour surveillance des travaux régionaux	20.000
--	--------

TOTAL des dépenses ordinaires. 878.200

CHAPITRE II

Section I. — *Dépenses sur ressources spéciales.*

TOTAL GÉNÉRAL des dépenses. 878.200

RÉCAPITULATION

Recettes	878.200
Dépenses	878.200



BUDGET SPÉCIAL DU TERRITOIRE DE SAFI.

Exercice 1938

A. — RECETTES.CHAPITRE I^{er}*Recettes ordinaires*

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	2.304.000
.....	
5. — Produits divers	3.000
.....	
8. — Recettes accidentelles	3.000
TOTAL des recettes ordinaires ..	2.310.000

CHAPITRE II

Recettes avec affectation spéciale

Art. 9. — Produit des taxes et droits de voirie	"
.....	
TOTAL GÉNÉRAL des recettes	2.310.000

B. — DÉPENSES.CHAPITRE I^{er}*Dépenses ordinaires*Section I. — *Dépenses de personnel.*

Art. 1 ^{er} . — Salaire et indemnités du personnel auxiliaire	121.280
.....	
4. — Frais de déplacement du personnel	7.200

Section II. — <i>Dépenses de matériel.</i>	
Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	10.000
8. — Remboursement des frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations	»
9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire ...	2.000
10. — Entretien et aménagement des immeubles	»
11. — Véhicules industriels	»
12. — Travaux d'études	13.000
19. — Assurances	7.000
21. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	75.000

Section III. — <i>Travaux d'entretien.</i>	
Art. 25. — Travaux d'entretien. — Circonscription de Safi	720.000
26. — Travaux d'entretien. — Circonscription de Mogador	530.460

Section IV. — <i>Travaux neufs.</i>	
Art. 30. — Circonscription de Safi	400.000
31. — Circonscription de Mogador	150.000

Section V. — <i>Dépenses imprévues.</i>	
Art. 35. — Dépenses imprévues	25.460
36. — Remise des sommes indûment perçues	5.000

Section VI. — <i>Fonds de concours.</i>	
Art. 38. — Fonds de concours au budget général de l'État pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication	226.000
39. — Subvention au budget général de l'État pour surveillance des travaux régionaux	17.500

TOTAL des dépenses ordinaires .. 2.310.000

CHAPITRE II

Section I. — *Dépenses sur ressources spéciales.*

TOTAL GÉNÉRAL des dépenses .. 2.310.000

RÉCAPITULATION

Recettes	2.310.000
Dépenses	2.310.000

BUDGET SPÉCIAL DU TERRITOIRE DE MAZAGAN.

Exercice 1938

A. — RECETTES.

CHAPITRE I^{er}

Recettes ordinaires

Art. 1 ^{er} . — Produit de l'impôt des prestations	1.678.340
5. — Produits divers	1.330
8. — Recettes accidentelles	1.330

TOTAL des recettes ordinaires .. 1.681.000

CHAPITRE II

Recettes avec affectation spéciale

Art. 9. — Produit des taxes et droits de voirie	»
---	---

TOTAL GÉNÉRAL des recettes 1.681.000

B. — DÉPENSES.

CHAPITRE I^{er}

Dépenses ordinaires

Section I. — *Dépenses de personnel.*

Art. 1 ^{er} . — Salaire et indemnités du personnel auxiliaire	123.020
4. — Frais de déplacement du personnel	3.600

Section II. — *Dépenses de matériel.*

Art. 7. — Fournitures de bureau, imprimés, insertions	2.000
8. — Remboursement des frais d'envoi d'avertissements autres que les prestations	»
9. — Achat et entretien du matériel de bureau, machines à écrire ..	1.000
10. — Entretien et aménagement des immeubles	»
11. — Véhicules industriels	56.400
12. — Travaux d'études	»
19. — Assurances	8.000
21. — Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	60.000

Section III. — *Travaux d'entretien.*

Art. 25. — Travaux d'entretien	858.200
--------------------------------------	---------

Section IV. — <i>Travaux neufs.</i>	
Art. 30. — Travaux neufs	380.530
.....	
Section V. — <i>Dépenses imprévues</i>	
Art. 35. — Dépenses imprévues	1.000
36. — Remise des sommes indûment perçues	2.000
Section VI. — <i>Fonds de concours.</i>	
Art. 38. — Fonds de concours au budget général de l'État pour contribution exceptionnelle aux travaux de voies de communication	170.250
39. — Subvention au budget général de l'État pour surveillance des travaux régionaux	15.000
TOTAL des dépenses ordinaires ..	1.681.000
CHAPITRE II	
Section I. — <i>Dépenses sur ressources spéciales.</i>	
.....	
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses ..	1.681.000

RÉCAPITULATION

Recettes	1.681.000
Dépenses	1.681.000

ARRÊTE VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1938 (26 kaada 1356)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Moussa », « Bled Belkheir I et II », « Bled Bourahma », « Bled Hemassis I et II », « Bled Mrabih », « Bled Oulad Slama » et « Bled Mellik », situés sur le territoire des tribus Aneur Seflia et Oulad Slama (Port-Lyautey).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351);

Vu l'arrêté viziriel du 18 juillet 1927 (18 moharrem 1346) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Zerdal », « Bled Oulad Moussa », « Bled Belkheir I et II », « Bled Bourahma », situés sur le territoire de la tribu Aneur Seflia, « Bled Oulad Slama », « Bled Mrabih », « Bled Hemassis I et II », « Bled Mellik », situés sur le territoire de la tribu Oulad Slama (Port-Lyautey);

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux;

Vu les procès-verbaux, en date des 7 et 15 octobre 1927,

établis par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation;

Vu les avenants au procès-verbal du 7 octobre 1927, en date des 23 mai 1930 et 6 juin 1936, pour le « Bled Bourahma », et 28 octobre 1937, pour le « Bled Oulad Zerdal »;

Vu les avenants au procès-verbal du 15 octobre 1927, en date des 16 janvier 1936 pour le « Bled Hemassis I »; 20 mai 1936, pour le « Bled Mrabih », et 12 août 1937, pour le « Bled Oulad Slama »;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 20 septembre 1937, conformément aux prescriptions de l'article 6 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation;

Vu les plans sur lesquels sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Moussa », « Bled Belkheir I et II », « Bled Bourahma », situés sur le territoire de la tribu des Aneur Seflia (Port-Lyautey), « Bled Oulad Slama », « Bled Mrabih », « Bled Hemassis I et II », « Bled Mellik », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (Port-Lyautey), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de neuf mille cinq cent quatorze hectares trente-quatre ares (9.514 ha. 34 a.). Leurs limites sont et demeurent fixées comme suit :

I. « Bled Oulad Moussa », deux cent quinze hectares quatre-vingts ares (215 ha. 80 a.), appartenant à la collectivité des Oulad Moussa.

De (B. 9) TC. 46 à (B. 13) TC. 46, limite commune avec celle du collectif « Brahilia » (dél. 46 homol.);

De (B. 13) TC. 46 à (B. 9) TC. 46, oued Brahilia et Oued Beth.

II. « Bled Belkheir I », quatre cents hectares (400 ha.), appartenant à la collectivité des Oulad Belkheir.

De (B. 16) T. 1444 R. à (B. 15) T. 1444 R., limite commune avec celle du titre foncier 1444 R.;

De (B. 15) T. 1444 R. à (B. 40) TP, sehab El Fahl et oued El Haj;

De (B. 40) TP. à (B. 16) T. 1444 R., domaine public (merja).

III. « Bled Belkheir II », quinze hectares vingt ares (15 ha. 20 a.) appartenant à la collectivité des Oulad Belkheir;

De (B. 11) TP. à (B. 8) TP. et (B. 1) TP., domaine public (merja du Beth).

IV. « Bled Bourahma », cinq mille trois cent quarante-trois hectares vingt ares (5.343 ha. 20 a.), appartenant à la collectivité des Oulad Bourahma.

Première parcelle : quatre mille six cent soixante-huit hectares (4.668 ha.).

De (B. 4) TC. 47 Amamra à B. 2, piste muletière de Rfira à la route de Tanger.

Riveraine, 2° parcelle du collectif « Bled Oulad Slama » ;
De B. 2 à B. 7, emprise de la voie de 0 m. 60 longeant la route de Tanger ;

De B. 7 à B. 9, éléments droits.

Riveraine : 1° parcelle du collectif « Bled Hemassis I » ;
De B. 9 à B. 10, seheb Bou Smira et, au delà, 1° parcelle du même collectif « Hemassis I », melk Mohamed ben Daoudi, 1° parcelle du titre foncier 11459 R., 2° melk Mohamed ben Daoudi et 2° parcelle du titre 11459 R. ;

De B. 10 à B. 25, éléments droits.

Riverains : de B. 10 à B. 19, réquisition 373 R. ; de B. 19 à B. 21, collectif « Bled Mrabih » ; de B. 21 à B. 25, melk Ould Messaoud ;

De B. 25 à (B. 62) R. 151 R., emprise de la voie ferrée normale ;

De (B. 62) R. 151 R. à (B. 83) R. 151, limite commune avec celle de la réquisition 151 R. ;

De (B. 83) R. 151 R. à B. 29, éléments droits.

Riverains : héritiers du caïd Bouazza ;

De B. 29 à (B. 91) R. 151 R., piste de Sidi-Yahia aux Amamra : mêmes riverains ;

De (B. 91) R. 151 R. à (B. 95) R. 151 R., limite commune avec celle de la réquisition 151 R. ;

De (B. 95) R. 151 R. à (B. 4) TC. 47 Amamra, éléments droits.

Riverains : de (B. 95) R. 151 R. à (B. 14) T. 6828 R., domaine public (merja Kebira), de (B. 14) T. 6828 R. à (B. 22) T. 6828 R., titre foncier 6828 R. et de (B. 22) T. 6828 R. à (B. 4) TC. 47, 4° parcelle du « Bled jemâa Amamra » (dél. 47).

Deuxième parcelle, quinze hectares vingt ares (15 ha. 20 a.).

De B. 3 à B. 6, éléments droits.

Riverains, 3° parcelle du collectif « Bled Oulad Slama » jusqu'à B. 5, puis 2° parcelle du collectif « Bled Hemassis I » ;

De B. 6 à B. 3, route de Tanger.

Troisième parcelle, six cent soixante hectares (660 ha.).

De B. 26 à B. 28, éléments droits.

Riverains : melk Oulad Messaoud jusqu'à B. 27, puis 1° parcelle du collectif « Bled Hemassis II » ;

De B. 28 à (B. 104) R. 151 R., route de Port-Lyautey à Fès ;

De (B. 104) R. 151 R. à (B. 99) R. 151 R., limite commune avec celle de la réquisition 151 R. ;

De (B. 99) R. 151 R. à B. 26, emprise de la voie ferrée normale.

V. « *Bled Hemassis I* », soixante-neuf hectares quatre-vingt-neuf ares (69 ha. 89 a.), appartenant à la collectivité des Hemassis.

Première parcelle, cinquante-cinq hectares quarante-neuf ares (55 ha. 49 a.).

De (B. 7) TC. 53 Bourahma à B. 109, limite commune avec celle de la 1° parcelle du collectif « Bled Bourahma » ;

De B. 109 à B. 75, éléments droits.

Riverains : de B. 109 à B. 111, melk Mohamed ben Daoudi, de B. 111 à (B. 9) T. 11459 R., 1° parcelle du titre foncier 11459 R. (ex-réq. 4846 R.), de (B. 9) T. 11459 R. à B. 11) T. 11459 R., 2° melk Mohamed ben Daoudi ; de (B. 11) T. 11459 R. à B. 75, 2° parcelle du titre foncier 11459 R. ;

De B. 75 à B. 73, limite commune avec celle du titre foncier 3588 R. (ex-réq. 373 R.) ;

De B. 73 à B. 7, emprise de la voie de 0 m. 60 y compris celle de la gare d'El-Mris.

Deuxième parcelle, quatorze hectares quarante ares (14 ha. 40 a.).

De B. 77 à (B. 5) TC. 53 Bourahma, élément droit.

Riveraine : 3° parcelle du collectif « Bled Oulad Slama » ;

De (B. 5) TC. 53 Bourahma à (B. 6) TC. 53 Bourahma, limite commune avec celle de la 2° parcelle du collectif « Bled Bourahma »

De (B. 6) TC. 53 Bourahma à B. 77, route de Tanger.

VI. « *Bled Hemassis II* », deux cent quatre-vingt-cinq hectares vingt ares (285 ha. 20 a.), appartenant à la collectivité des Hemassis.

Première parcelle, vingt-trois hectares vingt ares (23 ha. 20 a.).

De (B. 27) TC. 53 Bourahma à (B. 28) TC. 53 Bourahma, limite commune avec celle de la 3° parcelle du collectif « Bled Bourahma » ;

De (B. 28) TC. 53 Bourahma à B. 30, route de Fès à Port-Lyautey ;

De B. 30 à B. 29, emprise de la voie ferrée normale ;

De B. 29 à (B. 27) TC. 53 Bourahma, élément droit.

Riverain : melk Oulad Messaoud.

Deuxième parcelle, soixante-dix-sept hectares vingt ares (77 ha. 20 a.).

De (B. 2) T. 2133 R. à (B. 5) T. 2133 R., limite commune avec celle du titre foncier 2133 R. (location de Llamby) ;

De (B. 5) T. 2133 R. à (B. 14) T. 1223 R., limite commune avec celle du domaine forestier (forêt de Mamora) ;

De (B. 14) T. 1223 R. à (B. 1) T. 1223 R., limite commune avec celle du titre foncier 1223 R. (domaine Sainte-Marie) ;

De (B. 1) T. 1223 R. à (B. 2) T. 2133 R., route de Fès à Port-Lyautey.

Troisième parcelle, vingt-huit hectares (28 ha.).

De B. 31 à B. 32, route de Fès à Port-Lyautey ;

De B. 32 à (B. 220) D.F., limite commune avec celle du domaine forestier (forêt de Mamora) ;

De (B. 220) D.F. à B. 33, élément droit.

Riverains : les Oulad Taleb ;

De B. 33 à B. 31, emprise de la voie ferrée normale.

Quatrième parcelle, cent vingt hectares (120 ha.).

De B. 44 à B. 52, éléments droits.

Riverains : collectif « Bled Mrabih » jusqu'à B. 48, puis melks Oulad Messaoud ;

De B. 52 à B. 44, emprise de la voie ferrée normale.

Cinquième parcelle, dix-sept hectares vingt ares (17 ha. 20 a.).

De B. 54 à B. 58 et B. 54, éléments droits par B. 49, B. 55 et suivantes.

Riverains : melks Oulad Messaoud jusqu'à B. 58, puis collectif « Bled Mrabih ».

Sixième parcelle, dix-neuf hectares soixante ares (19 ha. 60 a.).

De B. 58 à B. 58 par B. 100, B. 99 et (B. 59) T.C. 53 Mrabih, éléments droits.

Riverains : collectif « Bled Mrabih » jusqu'à (B. 59) T.C. 53, puis melk des Oulad Messaoud.

VII. « *Bled Mrabih* », trois cent quatre-vingt-onze hectares quatre-vingt-dix ares (391 ha. 90 a.) appartenant à la collectivité des Oulad Mrabih.

De B. 39 à B. 41, ancienne route impériale Kenitra-Fès ;

De B. 41 à B. 42, élément droit.

Riveraine : 1^{re} parcelle du collectif « Bled Oulad Slama ».

De B. 42 à (B. 19) T.C. 53 Bourahma, limite commune avec celle de la réquisition 373 R.

De (B. 19) T.C. 53 Bourahma à (B. 44) T.C. 53 Hemassis II, éléments droits.

Riverains : de (B. 19) T.C. 53 Bourahma à (B. 21) T.C. 53 Bourahma, 1^{re} parcelle du collectif « Bled Bourahma » ; de (B. 21) T.C. 53 à (B. 59) T.C. 53 Hemassis II, melk des Oulad Messaoud ; de (B. 59) T.C. 53 à (B. 58) T.C. 53 Hemassis II, 6^e parcelle du collectif Hemassis II ; de (B. 58) T.C. 53 à (B. 54) T.C. 53 Hemassis II, 5^e parcelle du même collectif ; de (B. 54) T.C. 53 à (B. 48) T.C. 53 Hemassis II, melk des Oulad Messaoud ; de (B. 48) T.C. 53 à (B. 44), 4^e parcelle du collectif « Bled Hemassis II » ;

De (B. 44) T.C. 53 Hemassis II à B. 39, limite commune avec celle du titre 11326 R.

VIII. « *Bled Oulad Slama* », deux mille deux cent vingt-quatre hectares trente ares (2.224 ha. 30 a.) appartenant à la collectivité des Oulad Slama.

Première parcelle, trois cent seize hectares soixante ares (316 ha. 60 a.).

De (B. 39) T.C. 53 Mrabih à (B. 42) T.C. Mrabih, limite commune avec celle du collectif « Bled Mrabih » ;

De (B. 42) T.C. 53 Mrabih à B. 72, limite commune avec la réquisition 373 R. ;

De B. 72 à B. 97, emprise de voie ferrée de 0 m. 60 longeant la route de Tanger ;

De 97 à (B. 39) T.C. 53 Mrabih, éléments droits.

Riverains : les Akercha.

Deuxième parcelle, trois cent quatre-vingt-un hectares soixante-dix ares (381 ha. 70 a.).

De (B. 2) T.C. 53 Bourahma à (B. 4) T.C. 53 Bourahma, limite commune avec la 1^{re} parcelle du collectif « Bled Bourahma » ;

De (B. 4) T.C. 53 Bourahma à (B. 1) T.C. 47 Amamra, limite commune avec le « Bled Jemâa des Amamra » (dél. 47) ;

De (B. 1) T.C. 47 Amamra à (B. 2) T.C. 53 Bourahma, domaine public (oued Rouifera), puis emprise de la voie ferrée de 0 m. 60 longeant la route de Tanger.

Troisième parcelle, mille cinq cent vingt-six hectares (1.526 ha.).

De (B. 77) T.C. 53 Hemassis I (B. 3) T.C. 53 Bourahma, éléments droits.

Riverains : 2^e parcelle du collectif « Bled Hemassis I » jusqu'à (B. 5) T.C. 53 Bourahma, puis 2^e parcelle du collectif « Bled Bourahma » ;

De (B. 3) T.C. 53 Bourahma à B. 82, route de Tanger, puis les oueds Rouifera et Sebou ;

De B. 82 à (B. 11) T. 5604 R. par B. 83, B. 84 et B. 84 bis, limite commune avec le titre foncier 5604 R. ;

De (B. 11) T. 5604 R. à B. 96, éléments droits.

Riverains : Akercha jusqu'à B. 90, Dar Caïd Bous-selham jusqu'à B. 95, puis Akercha ;

De B. 96 à (B. 77) T.C. 53 Hemassis I, route de Tanger.

IX. « *Bled Mellik* » cinq cent soixante-huit hectares quatre-vingt-cinq ares (568 ha. 85 a.) appartenant à la collectivité des Oulad Mellik.

Première parcelle, vingt-quatre hectares vingt ares (24 ha. 20 a.).

De B. 1 à B. 3, éléments droits.

Riverains : périmètre de colonisation de l'oued Fouï ;

De B. 3 à B. 1, oued Fouï, à deux mètres de la limite des plus hautes eaux.

Deuxième parcelle, cinq cent vingt-deux hectares soixante-cinq ares (522 ha. 65 a.).

De (B. 1) T.C. 44 oued Aïch à (B. 6) T.P., limite commune avec celle du collectif « Oulad Aïch » (dél. 44 homol.) ;

De (B. 6) T.P. à (B. 184) D.F., oued Fouï ;

De (B. 184) D.F. à (B. 1) T.C. 44 oued Aïch, limite commune avec celle du domaine forestier (forêt de Mamora).

Troisième parcelle, vingt-deux hectares (22 ha.).

De B. 5 à B. 6, oued Fouï ;

De B. 6 à B. 5 par (B. 181) et (B. 182) D.F., limite commune avec celle du domaine forestier (forêt de Mamora).

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liseré rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1356,
(28 janvier 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 FÉVRIER 1938

(8 hija 1356)

prononçant l'urgence de l'expropriation de parcelles de terrain par la ville de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1342) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 20 mai 1933 (25 moharrem 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech, modifié par les dahirs des 13 juillet 1935 (11 rebia I 1354) et 18 août 1936 (29 joumada I 1355) ;

Vu l'urgence de l'aménagement de l'avenue Dal-Piaz, de l'avenue de la Paix, de l'avenue Théophile-Delcassé et de la rue n° 41 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée l'urgence de l'expropriation de quatre parcelles de terrain faisant partie de la propriété dénommée « Arset oum Bellouh », titre foncier 782 M., d'une superficie respective de cinq cent quatre-vingt-dix mètres carrés (590 mq.), trois mille sept cent soixante mètres carrés (3.760 mq.), mille cinq cents mètres carrés (1.500 mq.) et cent vingt mètres carrés (120 mq.) en vue de la réalisation du plan d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech déclaré d'utilité publique par le dahir susvisé du 20 mai 1933, modifié par les dahirs susvisés des 13 juillet 1935 (11 rebia I 1354) et 18 août 1936 (29 joumada I 1355).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 hija 1356,
(9 février 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 FÉVRIER 1938

(13 hija 1356)

instituant une taxe sur les vins « cachir » au profit de la communauté israélite de Souk-el-Arba-du-Rharb.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1931 (12 kaada 1349) portant création d'un comité de communauté israélite à Souk-el-Arba-du-Rharb (Port-Lyautey) ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Souk-el-Arba-du-Rharb est autorisé à percevoir au profit de sa caisse une taxe de 0 fr. 25 par litre, sur les vins « cachir » fabriqués ou importés à Souk-el-Arba-du-Rharb et destinés à la consommation de la population israélite de cette ville.

ART. 2. — La fabrication et la vente de ce produit se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation des autorités rabbiniques de Souk-el-Arba.

ART. 3. — Le caïd de Souk-el-Arba-du-Rharb est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 hija 1356,
(14 février 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 FÉVRIER 1938

(13 hija 1356)

portant renouvellement partiel de la commission d'intérêts locaux du pachalik de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355) fixant un statut administratif spécial pour le pachalik de Rabat ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux du pachalik de Rabat :

Section française :

MM. Marty Justin, représentant du quartier de l'Aviation ;

Daudon Jean, représentant du quartier du Souissi.

Section indigène :

Si El Haj Mohamed ben Abdallah.

ART. 2. — Ces nominations auront effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

*Fait à Rabat, le 13 hija 1356,
(14 février 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 FÉVRIER 1938

(13 hija 1356)

instituant une taxe sur les vins « cachir » au profit de la communauté israélite de Beni-Mellal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 juin 1919 (15 ramadan 1337) portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Beni-Mellal ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Beni-Mellal est autorisé à percevoir au profit de sa caisse une taxe de 0 fr. 25 par litre, sur les vins « cachir » fabriqués ou importés à Beni-Mellal et destinés à la population de cette ville.

ART. 2. — La fabrication et la vente de ces produits se feront selon les rites religieux et sur l'autorisation des autorités rabbiniques de Beni-Mellal.

ART. 3. — Le pacha de Beni-Mellal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 hija 1356,
(14 février 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 14 FÉVRIER 1938

(13 hija 1356)

arrêtant les comptes de premier établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fedala, à la date du 31 décembre 1936.

LE GRAND VIZIR,

Vu le contrat de concession du port de Fedala, en date du 30 juillet 1913, approuvé par le dahir du 4 mai 1914 (8 joumada II 1332) et, notamment, les articles 33 et 34 du cahier des charges, et les avenants audit contrat ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1937 (29 hija 1355) arrêtant les comptes d'établissement et d'exploitation de la Compagnie du port de Fedala au 31 décembre 1935 ;

Vu les comptes de premier établissement et d'exploitation de l'exercice 1936 présentés par la Compagnie du port de Fedala ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le compte de premier établissement de la Compagnie du port de Fedala est arrêté, au 31 décembre 1936, à la somme de trente-sept millions cent trente-neuf mille huit cent soixante-quatre francs onze centimes (37.139.864 fr. 11).

Le bénéfice d'exploitation de l'exercice 1936 est arrêté à la somme de quatre cent quarante-huit mille huit cent quatre-vingt-trois francs cinquante centimes (448.883 fr. 50).

Le compte d'attente du concessionnaire, prévu à l'article 4 de l'avenant du 20 mars 1930, est arrêté, au 31 décembre 1936, à la somme de cinq cent cinquante-quatre mille sept cent quatre-vingt-quatre francs soixante-deux centimes (554.784 fr. 62).

Le compte de garantie du Gouvernement chérifien est arrêté, au 31 décembre 1936, à la somme de cent quatre-vingt-cinq mille sept cent quarante-neuf francs cinquante-cinq centimes (185.749 fr. 55).

Le compte de réserve, prévu à l'article 5 de l'avenant du 20 mars 1934, est arrêté, au 31 décembre 1936, à la somme de deux cent mille francs (200.000 fr.).

Le compte d'avances du concessionnaire portant intérêts est arrêté, au 31 décembre 1936, à la somme de deux millions quatre cent vingt-deux mille huit francs quatre-vingt-seize centimes (2.422.008 fr. 96).

Le montant des avances du concessionnaire ne portant pas intérêts est arrêté, au 31 décembre 1936, à la somme de sept cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent vingt-cinq francs quarante-sept centimes (795.425 fr. 47).

Le montant du compte spécial du port de pêche, prévu par l'article 5 de l'avenant n° 12, est arrêté, au 31 décembre 1936, à la somme de quatre cent soixante-dix mille huit cent soixante-deux francs huit centimes (470.862 fr. 08).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la Compagnie du port de Fedala par les soins du directeur général des travaux publics.

*Fait à Rabat, le 13 hija 1356,
(14 février 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 14 FÉVRIER 1938

(13 hija 1356)

instituant une taxe sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Beni-Mellal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 juin 1919 (15 ramadan 1337) portant création et organisation d'un comité de communauté israélite à Beni-Mellal ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Beni-Mellal est autorisé à percevoir au profit de sa caisse une taxe de 1 franc par kilo de viande « cachir ».

ART. 2. — La vente de la viande se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président dudit comité.

ART. 3. — Le pacha de Beni-Mellal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 hija 1356,
(14 février 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 FÉVRIER 1938
(13 hija 1356)

instituant une taxe sur la viande « cachir » au profit
de la communauté israélite de Demnat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 février 1930 (15 ramadan 1348) portant création d'un comité de communauté israélite à Demnat (Marrakech) ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Demnat est autorisé à percevoir au profit de sa caisse une taxe de 0 fr. 50 par kilo de viande « cachir » provenant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président dudit comité.

ART. 2. — La vente de la viande se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président dudit comité.

ART. 3. — Le pacha de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 hija 1356,
14 février 1938.*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 FÉVRIER 1938
(13 hija 1356)

instituant une taxe sur la vente du raisin au profit
de la communauté israélite de Demnat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 février 1930 (15 ramadan 1348) portant création d'un comité de communauté israélite à Demnat (Marrakech) ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Demnat est autorisé à percevoir au profit de sa caisse une taxe de 0 fr. 02 par kilo de raisin entrant au mellah.

ART. 2. — La vente du raisin se fera sur autorisation du président dudit comité.

ART. 3. — Le pacha de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 hija 1356,
(14 février 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1938
(20 hija 1356)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation
(Mazagan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 juin 1925 (28 kaada 1348) autorisant la vente de cinquante lots de colonisation situés dans les régions de Marrakech, de Rabat, du Rharb, de Fès, de la Chaouïa et des Doukkala et, notamment, du lot « Azib ben Tolba » ;

Vu l'acte, en date du 25 novembre 1925, constatant l'attribution sous condition résolutoire du lot « Azib ben Tolba » à M. Caffin Gustave ;

Vu la requête de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, créancier hypothécaire inscrit ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, le 16 décembre 1937 ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente du lot de colonisation « Azib ben Tolba » (Mazagan) consentie à M. Caffin Gustave.

ART. 2. — Ce lot sera vendu par voie d'adjudication aux enchères publiques, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1356,
(21 février 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MARS 1938
(29 hija 1356)

portant création et modification des taxes applicables aux colis postaux à destination de certaines colonies françaises et pays étrangers.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux ;

Vu l'arrangement annexé à la convention postale universelle, signé au Caire le 20 mars 1934 et concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal du Caire ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 novembre 1924 (17 rebia II 1343) créant un échange direct de colis postaux entre Casablanca et Dakar et vice versa, et fixant les taxes applicables à ces envois ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) fixant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes d'affranchissement des colis postaux expédiés du Maroc à destination de certaines colonies françaises et pays étrangers, sont perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1356,
(2 mars 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

PAYS DE DESTINATION	COUPURE DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR (EN FRANCS-OR)					
		MAROC OCCIDENTAL		ASSURANCE PAR 300 FRANCS-OR OU FRACTION DE 300 FRANCS-OR	MAROC ORIENTAL		ASSURANCE PAR 300 FRANCS-OR OU FRACTION DE 300 FRANCS-OR
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	1 ^{re} zone	2 ^e zone		
Mauritanie (voie Casablanca-Dakar)....	1 k. 5 k. 10 k. 15 k. 20 k.	Sans changement	Sans changement	0.20	Sans changement	Sans changement	0.20
Sénégal (voie Casablanca-Dakar).....	1 k. 5 k. 10 k. 15 k. 20 k.	Sans changement	Sans changement	0.20	Sans changement	Sans changement	0.20
Soudan français (voie Casablanca-Dakar).	1 k. 5 k. 10 k. 15 k. 20 k.	Sans changement	Sans changement	0.20	Sans changement	Sans changement	0.20
Malte (voie Marseille et Tunisie).....	1 k. 5 k. 10 k.	2.70 4.20 7.75	3.45 4.95 8.50	0.45	2.75 4.30 7.95	3.50 5.05 8.70	0.50
Togo :							
a) Bureaux français, voie Marseille.	5 k.	3.25 Le reste sans changement	4.00 Le reste sans changement		3.35 Le reste sans changement	4.10 Le reste sans changement	
b) Bureaux français, voie Bordeaux.	5 k.	3.75 Le reste sans changement	4.50 Le reste sans changement				

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1938

(13 moharrem 1357)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, et déclarant cette acquisition d'utilité publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale, en date du 25 février 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 25 février 1937, autorisant l'acquisition par la ville d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille trois cent quatre-vingt-seize mètres carrés (2.396 mq.), appartenant aux héritiers A.-S. Etedgui, à distraire de la propriété dite « Terrain des héritiers Samuel Etedgui », T.F. 17723 C., figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de quatre-vingt-cinq francs (85 fr.) le mètre carré, soit à la somme globale de deux cent trois mille six cent soixante francs (203.660 fr.).

ART. 2. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 moharrem 1357,
(15 mars 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**
fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les drogueries installées dans la ville nouvelle de Fès.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT,** Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire et, notamment, son article 6 ;

Vu l'accord intervenu le 7 août 1937 entre la majorité des patrons intéressés et de leurs employés ;

Vu l'avis émis, le 9 décembre 1937, par la commission municipale française et, le 14 décembre 1937, par la section israélite du medjless el baladi de Fès ;

Vu l'avis émis, le 20 octobre 1937, par la chambre de commerce et d'industrie de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les drogueries installées dans la ville nouvelle de Fès, le repos hebdomadaire sera donné le dimanche simultanément à tout le personnel.

ART. 2. — Les établissements et parties d'établissements visés à l'article 1^{er} ci-dessus seront fermés au public le jour du repos.

ART. 3. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 mars 1938.

MORIZE.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
ADJOINT AU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF
DES TROUPES AU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Az-Zohra ».

Nous, général de division, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement lesdites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Az-Zohra*, publié en langue arabe à Tunis, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Az-Zohra*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 7 mars 1938.

FRANÇOIS.

Vu pour contresing :

Rabat, le 7 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique de Targa, au profit de M. Avenas.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 29 mai 1937, présentée par M. Avenas, colon à Marrakech, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique de sa propriété, sise à Targa, T. F. 3521 M., un débit de 10 litres-seconde,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, au sujet du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage, dans la nappe phréatique du lotissement de Targa, d'un débit de 7 litres-seconde, au profit de M. Avenas Henri, colon à la Targa.

A cet effet, le dossier est déposé du 21 mars au 21 avril 1938, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 mars 1938.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans la nappe phréatique de Targa, au profit de M. Avenas.

ARTICLE PREMIER. — M. Avenas Henri, colon à Marrakech, est autorisé à prélever dans la nappe phréatique de sa propriété, sise à Targa, T.F. 3521 M., à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit continu de sept litres-seconde (7 l.-s.), destinés à l'irrigation de ladite propriété.

La surface à irriguer est de trente-neuf hectares (39 ha.), pour lesquels il dispose déjà de 1/3 d'une part d'eau revenant aux attributaires des lots du lotissement officiel de Targa.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à sept litres-seconde (7 l.-s.) sans dépasser quatorze litres-seconde (14 l.-s.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondante au débit continu autorisé. L'installation sera fixe.

ART. 3. — Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront, à toute époque, libre accès aux installations et dans la propriété, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 4. — Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

ART. 5. — L'eau sera réservée exclusivement à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique : il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra à ce sujet des représentants du directeur général des travaux publics et du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement d'une redevance annuelle de trois cent trente-deux francs cinquante centimes (332 fr. 50) pour usage de l'eau.

Le taux de cette redevance pourra être révisé à la suite, soit de la détermination de la hauteur exacte de refoulement, après exécution des travaux, soit de modifications apportées aux textes en vigueur, soit d'avis nouveaux du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, soit de réduction de débit résultant de réglementations temporaires prescrites par le directeur général des travaux publics, en cas de pénurie d'eau, dans le but d'assurer l'abreuvement des animaux.

ART. 8. — Le permissionnaire ne pourra élever aucune réclamation ni demander aucune indemnité, dans le cas où le débit de sa prise serait réduit ou même supprimé du fait des travaux exécutés sur l'oued N'Fis et les séguias dérivées, en vue de l'utilisation des eaux provenant du barrage de l'oued N'Fis.

ART. 10. — Le permissionnaire ne saurait prétendre à une indemnité dans le cas où l'autorisation qui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de diminution du débit de la nappe phréatique, consécutive à des causes naturelles, telles que sécheresse, fissures, etc.

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur la nappe qui alimente la station de pompage faisant l'objet du présent arrêté.

ART. 11. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux et sur l'usage des moteurs à vapeur, à carburant ou électriques.

ART. 12. — Le permissionnaire devra établir à ses frais un ouvrage de jaugeages permettant à chaque instant de contrôler le débit prélevé.

Les dispositions de cet ouvrage devront être soumises à l'approbation de l'ingénieur, chef de l'arrondissement de Marrakech.

ART. 13. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant modification de l'arrêté du 25 mai 1935 portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers du Dhyss, pour l'utilisation des eaux de crue de l'oued Bou Chane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 relatif à son application ;

Vu l'arrêté n° 5425 du 25 mai 1935 portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers du Dhyss pour l'utilisation des eaux de crue de l'oued Bou Chane et, notamment, l'article 9 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 29 juin 1937 de l'assemblée extraordinaire de l'association syndicale agricole privilégiée des usagers du Dhyss ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Doukkala-sud, à Sidi-Bennour, par arrêté du 5 octobre 1937 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'enquête, en date du 17 décembre 1937 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, dans sa séance du 19 février 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale, fixé à 3, dont 2 titulaires et 1 suppléant, par l'article 9 de l'arrêté susvisé n° 5425 du 25 mai 1935, est porté à 6, dont 4 titulaires et 2 suppléants.

Rabat, le 10 mars 1938.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif au contrôle des oranges à usage industriel à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, et les arrêtés viziriels qui le complètent ;

Après avis de la commission spéciale « Fruits » de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque (producteur ou exportateur) désire exporter des oranges à usage industriel, devra communiquer au directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, préalablement à chaque expédition, une pièce signée de son acheteur, certi-

fiant que les fruits faisant partie de cet envoi sont destinés à un usage industriel. Ce document devra porter le visa de la chambre syndicale à laquelle appartient le destinataire utilisateur des oranges.

ART. 2. — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions d'oranges exportées sous la dénomination d'oranges à usage industriel devront constater que les marchandises contrôlées répondent aux conditions suivantes, faute de quoi le service des douanes refusera l'embarquement :

1° *Qualité minima.* — Toutes les oranges exportées devront être parfaitement propres et saines ; seront éliminées comme impropres à l'exportation les oranges de maturité trop avancée, portant des traces de parasites externes ou internes (particulièrement de cératite ou mouche des fruits) et les fruits portant des blessures non cicatrisées.

A titre provisoire, des dérogations pourront être éventuellement accordées par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, pour l'exportation de lots dont les caractéristiques ne correspondraient pas exactement aux conditions minima fixées, si toutefois, les défauts constatés ne peuvent nuire à la bonne conservation des fruits en cours de transport.

2° *Emballages.* — Seront seules autorisées les caisses à claire-voie et à double compartiment, d'un poids approximatif de 35 à 40 kilos net.

3° *Empaquetage.* — Les parois intérieures des caisses seront garnies d'un papier fort perforé et les fruits placés à l'intérieur par couches superposées, sans papillotage ni papiers intercalaires.

L'emploi dans les caisses de paille, de fourrage ou de papier imprimé est interdit.

4° *Marquage.* — Tous les colis devront porter à l'encre indélébile, sur deux faces au moins, la mention :

« Oranges à usage industriel ».

Rabat, le 12 mars 1938.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES fixant pour la période du 1^{er} février 1938 au 31 juillet 1938, les quantités de blés à mettre en œuvre dans les mino- teries soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et, notamment, ses articles 4 et 12 ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et, notamment, son article 33 ;

Vu la décision du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, en date du 27 janvier 1938 ;

Après avis de la commission agissant par délégation du conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de blés tendre et dur à mettre en œuvre du 1^{er} février au 31 juillet 1938 dans les minoteries industrielles soumises au régime du dahir du 21 janvier 1937, sont fixées ainsi qu'il suit :

MM. Goutay, à Berkane	2.900 qx ;
Bouaziz frères, à Oujda	13.400
Djian Haïm, à Oujda	13.800
Touboul Maklouf, à Oujda	11.700
Mohring et Denis, à Taza	15.400
Etablissements Pérez et Coudert, Fès	49.300
M. Lévy Moïse, Fès	27.100
Moulin Fejjaline, Fès	5.000
MM. Boisset Louis, à Souk-el-Arba	7.500
Baruk David, à Rabat, Salé, Fès et Marrakech.	96.000
Minoterie des Zaër, Rabat	5.400
Moulins du Maghreb, Casablanca, Meknès et Safi ..	137.800
Société d'exploitation et de gérance industrielles (Minoterie Algérienne, Casablanca	49.300

Société d'exploitation de la minoterie marocaine, Casablanca	49.300
Moulins modernes, à Casablanca	37.600
M. Lévy Samuel, à Casablanca	29.200
Moulins d'Aïn-Chok, à Casablanca	17.500
Compagnie industrielle, à Casablanca	7.500
Minoteries de l'Atlas, à Oued-Zem	16.300
Moulins de Mazagan, à Mazagan	22.900
Société des Etablissements Sandillon, à Mogador ..	6.300
Minoterie du Guéliz, à Marrakech	18.000
Minoterie du Palmier, à Marrakech	5.000
M. Moulay Ali Dekkak, à Marrakech	5.800

TOTAL 650.000 qx

ART. 2. — La mise en œuvre de ces quantités sera faite dans la proportion de 50 % pour le blé tendre et 50 % pour le blé dur ; toutefois, la substitution du blé tendre au blé dur, ou réciproquement, pourra être faite au gré des minotiers sous réserve que la quantité de blé tendre ou de blé dur broyée ne soit pas inférieure à 20 % ni supérieure à 80 % de la quantité totale attribuée à chaque moulin.

ART. 3. — Le chef du service du commerce et de l'industrie est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 18 mars 1938.

BILLET.

AVOCATS

autorisés à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

(Addition à la liste insérée au Bulletin officiel n° 623, du 30 septembre 1924.)

Par arrêtés viziriels du 21 février 1938, M. Benabed, avocat à Rabat, et M. Nabon, avocat à Casablanca, ont été admis à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

NOMINATION

d'un commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Safi.

Par dahir en date du 7 janvier 1938, M. THIVEND, contrôleur civil suppléant, est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Safi, en remplacement de M. Coustaud appelé à d'autres fonctions.

NOMINATION

de membres d'un comité de communauté israélite.

Par décision vizirienne du 11 mars 1938, ont été nommés membres du comité de communauté israélite de Benahmed, pour les années 1938-1939 :

MM. Benisty Jacob ;
Tapiéro Saül ;
Ohayon Simon ;
Bensoussan Joseph.

ELECTION

pour la désignation des représentants du personnel de l'interprétariat judiciaire à la commission d'avancement.

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 6 de l'arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 3 mars 1938 :

Interprètes principaux

Délégué titulaire : M. Benabed Abdelkader, interprète judiciaire principal de 1^{re} classe au tribunal de première instance de Rabat.

Délégué suppléant : néant.

Interprètes

Délégué titulaire : M. Hassan Seddik, interprète judiciaire de 1^{re} classe au tribunal de paix de Safi.

Délégué suppléant : néant.

ELECTION

pour la désignation des représentants du personnel des régies municipales, à la commission d'avancement de ce personnel.

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 3 de l'arrêté du directeur des affaires politiques en date du 19 février 1938 (ordre alphabétique).

Contrôleurs principaux et contrôleurs

Représentant titulaire : MM. Bordachar Jacques ;
Rame Jean ;

Représentant suppléant : M. Soutric Elie.

Vérificateurs

Représentant titulaire : MM. Gélormini Ours ;
Mayeux Lucien ;
Ousset Jean ;
Sevin André.

Représentant suppléant : M. Soula Baptiste.

Collecteurs principaux et collecteurs

Représentant titulaire : MM. Bassac Mathieu ;
Lambert Edmond ;
Vignerac Vincent.

Représentant suppléant : M. Duboë Paul.

ELECTION

du 21 mars 1938 pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement du service topographique.

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 6 de l'arrêté du directeur des eaux et forêts, de la conservation foncière et du service topographique, en date du 28 janvier 1938.

Ingénieurs topographes principaux

Représentant titulaire : M. Mezi Edmond ;
Représentant suppléant : M. Reisdorff René.

Ingénieurs topographes

Représentants titulaires : MM. Marinacce Joseph ;
Toullieux Adrien ;
Représentants suppléants : MM. Pethe René ;
Sicsic Sadon-Félix.

Topographes

Représentants titulaires : MM. Estibotte Alfred ;
Gautier Marcel ;
Représentants suppléants : MM. Anglade Charles ;
Coste Arthur.

Chefs dessinateurs

Représentant titulaire : M. Lendres Albert ;
Représentant suppléant : M. Rigal Jules.

Dessinateurs et calculateurs

Représentant titulaire : M. Canivenc Daniel ;
Représentant suppléant : M. Charbonnel Bertrand.

Commis

Représentant titulaire : M. Croix Georges ;
Représentant suppléant : M. Wagner Georges.

Dactylographe

Néant.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1152,
du 23 novembre 1934, page 1177.**

Arrêté viziriel du 17 octobre 1934 (7 rejeb 1353) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les oueds Mouferane, Dehiba, Madani, Bou Khou, Boubouda, sur l'aïn Kelouya et l'aïn Si Hand.

ARTICLE PREMIER. —

USAGERS	DROIT D'EAU PAR USAGER OU FRACTION INDIGÈNE
<i>Au lieu de :</i>	
<i>Oued Mouferane</i>	
Caïd.	2/25
<i>Oued Dehiba</i>	
Caïd.	6/80
<i>Oued Madani</i>	
Caïd.	2/32
<i>Aïn Si Hand</i>	
Caïd.	3/7
<i>Lire :</i>	
<i>Oued Mouferane</i>	
Caïd Driss ou Raho des Beni M'Tir.	2/25
<i>Oued Dehiba</i>	
Caïd Driss ou Raho des Beni M'Tir.	6/80
<i>Oued Madani</i>	
Caïd Driss ou Raho des Beni M'Tir.	2/32
<i>Aïn Si Hand</i>	
Caïd Driss ou Raho des Beni M'Tir.	3/7

CRÉATION D'EMPLOIS.

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 23 mars 1938, il est créé, à la date du 1^{er} mars 1938, 1 emploi de chef-chaouch, 4 emplois de chaouch, 8 emplois de mokadem, 12 emplois de mokhazeni de 1^{re} classe, 95 emplois de mokhazeni de 2^e classe, au titre des makhzen mobiles de police.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 mars 1938, il est créé dans les services de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

Article 1^{er}, chapitre 89 :

- 1 emploi d'ingénieur par transformation d'un emploi d'inspecteur principal.

Article 2, chapitre 89 :

- 1 emploi d'agent principal de surveillance.

Article 3, chapitre 89 :

- 5 emplois de commis masculins, en remplacement numérique de 5 emplois de même catégorie figurant dans le personnel en surnombre ;
- 8 emplois de dame spécialisée ;
- 1 emploi de chef d'équipe en remplacement numérique d'un emploi d'agent des lignes en surnombre ;
- 4 emplois de manipulant indigène ;
- 16 emplois de commis en surnombre ;
- 10 emplois de dame commis par transformation de 10 emplois de dame employée ;
- 3 emplois de courrier-convoyeur par transformation de 3 emplois de facteur français ;
- 1 emploi de conducteur de travaux par transformation d'un emploi de chef monteur ;
- 5 emplois d'agent principal des installations extérieures par transformation de 5 emplois d'agent adulte des installations extérieures.

Article 4, chapitre 89 :

- 1 emploi d'agent auxiliaire.

Article 5, chapitre 89 :

- 11 emplois d'agent auxiliaire.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 10 mars 1938, M^{me} MARIO Hélène, sténodactylographe auxiliaire au secrétariat général du Protectorat, titulaire de la carte de combattant, est titularisée et nommée dactylographe de 7^e classe, à compter du 1^{er} mars 1938, au secrétariat général du Protectorat (emploi vacant).

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 14 mars 1938, sont nommés, à compter du 1^{er} avril 1938 :

Rédacteur principal de 2^e classe

M. BURDIN Marc, rédacteur principal de 3^e classe.

Rédacteur de 2^e classe

MM. DOUARD Jean et CAYROL Clément, rédacteurs de 3^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. BRUNET Roland, commis principal de 2^e classe.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 18 février 1938, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1938 :

Commis principal de 1^{re} classe

M. TAHER Achille, commis principal de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

MM. PERETTI Joseph et ROUX Pierre, commis de 2^e classe.

Ingénieur principal de 2^e classe

M. GUYOT Gaston, ingénieur principal de 3^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe

MM. MAZEL Jules et BULLE Gabriel, ingénieurs subdivisionnaires de 2^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe

MM. JAUFFRET Jean et VIOTTE Camille, ingénieurs subdivisionnaires de 4^e classe.

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe

M. MERCIER Charles, ingénieur adjoint de 2^e classe

Ingénieur adjoint de 2^e classe

M. GERBIER Marcel, ingénieur adjoint de 3^e classe.

Ingénieur adjoint de 3^e classe

M. CHÈVRE Émile, ingénieur adjoint de 4^e classe.

Conducteur principal de 1^{re} classe

M. PAUBRAUD Clément, conducteur principal de 2^e classe.

Conducteur principal de 4^e classe

M. DOMERGUE LÉON, conducteur de 1^{re} classe.

Conducteur de 1^{re} classe

M. PLOUÉ Robert, conducteur de 2^e classe.

Conducteur de 2^e classe

MM. SAËR Maurice, GONGORA René et SYVADIER Gaston, conducteurs de 3^e classe.

Secrétaire-comptable principal de 1^{re} classe

M. SALLE Albert, secrétaire-comptable principal de 2^e classe.

Secrétaire-comptable principal de 2^e classe

M. ORSINI Louis, secrétaire-comptable principal de 3^e classe.

Agent technique principal hors classe

M. HALBWACHS Louis, agent technique principal de 1^{re} classe.

Agent technique principal de 1^{re} classe

MM. PLACIDI André et BACQUIS Victor, agents techniques principaux de 2^e classe.

Agent technique principal de 3^e classe

M. JULIEN Édouard, agent technique de 1^{re} classe.

Agent technique de 1^{re} classe

M. FONTAN François, agent technique de 2^e classe.

Inspecteur de la marine marchande et des pêches maritimes de 2^e classe

M. CADIO Joseph, inspecteur de 3^e classe.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 21 février 1938, sont promus, à compter du 1^{er} février 1938 :

Commis principal hors classe

M. GIRARD Antonin, commis principal de 1^{re} classe.

Dactylographe de 5^e classe

M^{me} ROGGERO Berthe, dactylographe de 6^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe

M. GUILLON Marcel, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. CASTEL Jean, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe

M. DUPONT Marcel, ingénieur adjoint de 2^e classe.

Conducteur principal de 4^e classe

M. DELCOUR Marcel, conducteur de 1^{re} classe.

Dessinateur-projeteur de 1^{re} classe

M. LUISI Antoine, dessinateur-projeteur de 2^e classe.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 21 février 1938, sont promus, à compter du 1^{er} mars 1938 :

Conducteur de 1^{re} classe

M. LAUGA Roger, conducteur de 2^e classe.

Agent technique de 1^{re} classe

M. BRISSON Eugène, agent technique de 2^e classe.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 janvier 1938, M. ABDELKADER BEL HAJ LHASSEN, facteur indigène auxiliaire, est nommé manipulant indigène de 9^e classe à compter du 1^{er} février 1938.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 26 janvier 1938 :

M. BUFFE Adolphe, receveur de 2^e classe (1^{er} échelon), est promu receveur de 1^{re} classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} février 1938 ;

M. GUISSET Marcel, contrôleur principal de 1^{re} classe, est promu receveur de 2^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} février 1938.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 27 janvier 1938, M^{me} SIBIENNE Juliette, dame employée de 5^e classe, est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1^{er} mars 1938.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 janvier 1938, les surnuméraires dont les noms suivent sont promus commis de 6^e classe :

M. BARBAULT Roger, à compter du 6 septembre 1937 ;

MM. GRANIER Marcel, LABENNE Raymond, M^{me} LARUEU Marguerite, M^{lle} AZEMA Elise, à compter du 16 octobre 1937 ;

MM. BARNÈDES Jean et FERRIER Georges, à compter du 16 janvier 1938.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 février 1938, le licenciement de M. SUJRE Jean, commis principal de 4^e classe, est prononcé, à compter du 15 mars 1938.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 25 février 1938, M^{lle} VALETTE Andrée, jeune dame spécialisée (4^e échelon), est promue au 3^e échelon de son grade, à compter du 6 septembre 1937.



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Par arrêté résidentiel en date du 19 février 1938, M. MICHEL Louis, commissaire divisionnaire hors classe (1^{er} échelon), est promu contrôleur général hors classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} janvier 1938.

Par arrêtés du directeur de la sécurité publique, en date des 27 janvier, 1^{er} et 15 mars 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} février 1938)

Inspecteur sous-chef principal de 3^e classe

M. DELMAS Adrien, inspecteur sous-chef hors classe.

(à compter du 1^{er} mars 1938)

Commissaire de police stagiaire

MM. TOSSAN Gaston et DEVILLE Jean, secrétaires de 3^e classe ;
DUMONT Jacques, inspecteur-chef de 3^e classe.



TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 9 mars 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1938)

Receveur adjoint du Trésor hors classe

M. GODIN Robert, receveur adjoint du Trésor de 1^{re} classe.

Receveur adjoint du Trésor de 1^{re} classe

M. MATTEOLI Martin, receveur adjoint du Trésor de 2^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. COUPET Robert, commis principal de 2^e classe.

*Commis principal de 3^e classe*M. DUCHAMEL Emile, commis de 1^{re} classe.*Commis de 1^{re} classe*M. AMIC Marcel, commis de 2^e classe.(à compter du 1^{er} février 1938)*Commis principal de 3^e classe*M. VOLLEPIN Charles, commis de 1^{re} classe.**RADIATION DES CADRES**

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 14 janvier 1938, M. Giudicelli Toussaint, contrôleur du service des lignes de 1^{re} classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, est rayé des cadres à compter du 1^{er} juillet 1938.

PROMOTIONS**dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements.**

Par décision résidentielle en date du 8 mars 1938, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements, à compter du 1^{er} janvier 1938, et maintenus dans leurs positions actuelles :

Chef de bureau hors classe

Le capitaine Dupas Pierre, du territoire des confins du Drâa ;
Le capitaine Georges Henri, du territoire de l'Atlas central ;
Le chef de bataillon de Mari Jules, de la région de Fès ;
Le capitaine Paulin Gaston, de la région de Marrakech ;
Le capitaine Balmigère Gaston, de la région de Marrakech ;
Le capitaine Flye-Sainte-Marie Laurent, de la région de Meknès.

Chef de bureau de 1^{re} classe

Le capitaine Noël Gustave, de la région de Fès ;
Le capitaine Gillioz Louis, du territoire du Tafilalet ;
Le capitaine Sales Jean-Baptiste, de la région de Fès ;
Le capitaine Henry Roger, de la direction des affaires politiques.

Chef de bureau de 2^e classe

Le capitaine Meunier Pierre, de la région de Fès ;
Le capitaine Clesca Marcel, de la région de Marrakech ;
Le capitaine Seigle Marcel, du territoire de Taza ;
Le capitaine Cramaillh Georges, de la région de Marrakech ;
Le capitaine de Turenne Jean, du territoire de l'Atlas central ;
Le capitaine Roux Georges, de la direction des affaires politiques ;

Le lieutenant de Battisti Louis, de la région de Fès ;
Le capitaine Delort René, du territoire du Tafilalet.

Adjoint de 1^{re} classe

Le capitaine Jarry André, de la région de Marrakech ;
Le capitaine Vacherat Paul, du territoire du Tafilalet ;
Le lieutenant Delcos Henri, du territoire de Taza ;
Le lieutenant Dupont de Ligonnes Jacques, de la région de Fès ;
Le capitaine Perronny Roger, de la région de Fès ;
Le lieutenant de la Ruelle Claude, du territoire des confins du Drâa.

Adjoint de 2^e classe

Le capitaine Cloes Jean, du territoire du Tafilalet ;
Le lieutenant Bachelot Jacques, du territoire du Tafilalet ;
Le capitaine Mollard Roger, de la région de Marrakech ;
Le lieutenant de Reydet de Vulpillères René, du territoire de Taza.

CLASSEMENT**dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements.**

Par décision résidentielle en date du 7 mars 1938, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements :

En qualité d'adjoint de 1^{re} classe

(à compter du 25 février 1938)

(rang du 1^{er} janvier 1937)

Le capitaine d'infanterie h. c. PRÉA Paul, du territoire de l'Atlas central.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS.

Certificat d'aptitude à l'éducation physique.*Session 1938*

1^o La session d'examen du certificat d'aptitude à l'éducation physique : degré élémentaire, s'ouvrira à Rabat, le 27 mai, à la direction générale de l'instruction publique.

Les inscriptions seront reçues à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, jusqu'au 1^{er} mai inclusivement. Passé cette date aucune inscription ne sera reçue.

Les épreuves éliminatoires et les épreuves définitives auront lieu à Rabat.

2^o La session d'examen du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique, s'ouvrira à Rabat pour les épreuves éliminatoires :

Pour la 1^{re} partie : le 4 juin ;Pour la 2^e partie : le 17 juin.

Les inscriptions seront reçues à Rabat, à la direction générale de l'instruction publique jusqu'au 1^{er} mai 1938.

Les épreuves définitives auront lieu à Paris. Les candidats seront convoqués directement et individuellement par le ministère.

AVIS DE CONCOURS**concernant une administration métropolitaine.**

MINISTÈRE DES FINANCES

*Service d'exploitation industrielle des tabacs
et des allumettes*

Un concours pour le recrutement de 15 rédacteurs de manufacture des tabacs et d'allumettes et contrôleurs adjoints de la culture du tabac, aura lieu les 20 et 21 juin 1938.

Peuvent prendre part à ce concours :

1^o Les jeunes gens pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire âgés de 18 ans au moins le 20 juin 1938, et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1938 ;

2^o Sans condition de diplôme et d'âge les chefs d'atelier titulaires et les vérificateurs de culture titulaires qui justifient à la date du concours de quatre ans de services rendus en qualité de chef d'atelier ou de vérificateur de culture.

Les jeunes gens et les agents qui désirent se présenter à ce concours devront adresser leur demande d'inscription rédigée sur papier timbré, soit à l'ingénieur en chef chargé de la direction d'une des manufactures de tabacs suivantes : Bordeaux, Châteauroux, Dieppe, Dijon, Le Havre, Le Mans, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Morlaix, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Paris (379, rue de Charenton), Riom, Strasbourg, Tonneins, Toulouse, soit à l'ingénieur en chef chargé de la direction des ateliers de construction de Limoges, soit à l'un des directeurs de la culture du tabac en résidence à Hussein-Dey (Alger), Béthune, Cahors, Grenoble, Périgueux.

Les demandes et les pièces annexées doivent parvenir aux ingénieurs en chef et aux directeurs de culture chargés de recevoir les inscriptions, avant le 8 mai 1938.

Des exemplaires du programme sont déposés dans les bureaux des chefs de service en résidence dans les villes susindiquées où seront passées les épreuves écrites. Les épreuves orales auront lieu dans des localités qui seront désignées ultérieurement.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions.

Tertib et prestations de 1938

AVIS

Il est rappelé aux contribuables européens ou assimilés que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur général des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1938, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1938 au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts et contributions où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivront l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne déposent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10-mars 1915 (double ou triple taxe).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessus, sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 17 MARS 1938. — *Patentes et taxe d'habitation* : Meknès-ville nouvelle (3^e émission 1937).

LE 21 MARS 1938. — *Patentes et taxe d'habitation* : Meknès-médina (2^e émission 1937).

Patentes : El-Kelaa-des-Srarhna (3^e émission 1937) ; Casablanca-nord, domaine public maritime (9^e émission 1936 et 7^e émission 1937) ; Safi, domaine public maritime (4^e émission 1937).

Prestations 1938 des indigènes sédentaires : contrôles civils de Port-Lyautey, Menasra ; de Khemissat, Aït bou Yahia ; des Hayafna, Oulad Alliane et Oulad Riab.

Rectificatif au B. O. n° 1324, du 18 mars 1938.

Au lieu de :

« Tertib des européens 1938 : région de Fès, Sefrou » ;

Lire :

« Tertib des européens 1936 ».

Au lieu de :

« Tertib des européens 1938 : région de Port-Lyautey, Petitjean, Marrakech, Imintanout » ;

Lire :

« Tertib des européens 1937 ».

Rabat, le 19 mars 1938.

Le chef du service des perceptions,
et recettes municipales,
PIALAS.

STATISTIQUE DE LA PRODUCTION AGRICOLE — CAMPAGNE 1936-1937.

CULTURES	SURFACE (En hectares)			PRODUCTION (En quintaux métriques)		
	INDIGÈNES	EUROPÉENS	TOTAUX	INDIGÈNES	EUROPÉENS	TOTAUX
Blé dur	842.000	22.700	864.700	3.290.000	167.000	3.457.000
Blé tendre	239.000	122.000	361.000	886.000	1.344.000	2.230.000
Orge	1.892.000	48.000	1.940.000	7.973.000	288.000	8.261.000
Avoine	3.000	39.000	42.000	12.000	383.000	395.000
Seigle	3.500	200	3.700	6.400	700	7.100
Maïs	436.000	17.000	453.000	1.558.000	58.000	1.616.000
Sorgho	124.000	4.000	128.000	342.000	9.000	351.000
Mil	19.600	1.000	20.600	48.000	2.500	50.500
Alpiste	16.000	5.700	21.700	53.000	33.000	86.000
Fèves	35.000	15.000	50.000	120.000	91.000	211.000
Lentilles	13.200	4.800	18.000	28.000	13.700	41.700
Pois chiches	39.000	7.000	46.000	105.000	27.000	132.000
Petits pois	4.000	26.700	30.700	10.000	192.000	202.000
Fenugrec	5.200	75	5.275	14.400	380	14.780
Haricots	150	880	1.030	420	2.180	2.600
Lin	17.300	5.900	23.200	65.000	36.000	101.000
Coriandre	9.000	180	9.180	43.000	350	43.350
Cumin	3.500	25	3.525	1.770	10	1.780

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 7 au 13 mars 1938.

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	29	10	31	27	97	27	»	»	»	27	»	»	3	4	7
Fès	2	7	1	2	12	»	»	»	7	7	1	»	»	»	1
Marrakech	»	33	»	4	37	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	2	114	»	2	118	5	3	»	»	8	»	»	»	»	»
Oujda	1	30	»	2	33	5	53	»	»	58	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat	2	8	2	16	28	6	35	1	32	74	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	36	202	34	53	325	43	91	1	39	174	1	»	3	4	8

NOTE SUR LE MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

A Meknès, l'ouverture d'un crédit de 150.000 francs a permis d'intensifier la lutte contre le chômage par l'exécution de travaux dans la zone suburbaine.

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 7 au 13 mars 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 325 personnes, contre 284 pendant la semaine précédente et 291 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 174 contre 95 pendant la semaine précédente et 261 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	1
Caoutchouc, papier, carton	1
Vêtements, travail des étoffes	4
Industries du bois	3
Industries métallurgiques et mécaniques	3
Industries du bâtiment et des travaux publics	4
Manutentionnaires et manœuvres	148
Commerce de l'alimentation	5
Commerces divers	7
Professions libérales et services publics	43
Services domestiques	106
TOTAL.....	325

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.924	285	2.209	2.220	- 11
Fès	34	38	72	41	+ 31
Marrakech	16	10	26	24	+ 2
Meknès	50	3	53	48	+ 5
Oujda	40	2	42	41	+ 1
Port-Lyautey ..	41	10	51	58	- 7
Rabat	302	40	342	344	- 2
TOTAUX.....	2.407	388	2.795	2.776	+ 19

Au 13 mars 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.795, contre 2.776 la semaine précédente, 2.854 au 13 février dernier et 3.152 à la fin de la semaine correspondante du mois de mars 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 13 mars 1938, est de 1,86 %, alors que cette proportion était de 1,90 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 2,10 % pendant la semaine correspondante du mois de mars 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens
qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance
en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES À CHARGER		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	49	»	433	7	601	953	2.042
Fès	4	1	23	1	74	25	128
Marrakech	7	2	5	2	19	16	51
Meknès	19	»	6	4	10	13	52
Oujda	1	»	13	»	24	13	51
Port-Lyautey ..	3	1	21	5	25	64	99
Rabat	39	»	143	»	227	310	719
TOTAL.....	122	4	644	19	980	1.373	3.142

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes
par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 26.104 repas ont été distribués.

A Fès, il a été distribué 380 pains et 3.009 rations de soupe aux miséreux.

A Marrakech, 1.128 chômeurs et miséreux ont été hébergés et il leur a été distribué 3.383 repas. En outre, la municipalité leur a fait distribuer 10.231 repas.

A Meknès, 3.306 repas ont été servis.

A Port-Lyautey, il a été procédé à la distribution de 3.996 repas et de 146 kilos de farine.

A Rabat, 2.778 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 780 rations de soupe aux miséreux.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC